

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, ordenes, árdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

Un numéro hors série portant le n° 2364 bis a été publié le 17 février 1958 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

Un número fuera de serie con el n.º 2364 bis ha sido publicado el 17 de febrero de 1958 y en la colección ocupa el lugar precedente a este fascículo.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Grâces.

Dahir n° 1-57-387 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces 359

Pouvoir général de réglementation du président du conseil.

Dahir n° 1-58-039 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) relatif au pouvoir général de réglementation du président du conseil en certaines matières 359

Laboratoire de chimie agricole et industrielle.

Dahir n° 1-57-329 du 27 jourmada II 1377 (9 janvier 1958) fixant la dénomination et les attributions du Laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle 359

Poissons industriels. — Taxes spéciales.

Dahir n° 1-57-380 du 29 jourmada II 1377 (21 janvier 1958) modifiant le dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel » 360

Cour suprême.

Dahir n° 1-58-004 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) complétant le dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême 360

Organisation des services extérieurs.

Dahir n° 1-58-033 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'organisation des services extérieurs des départements ministériels, des sous-secrétariats d'État et des établissements en relevant, dans la partie du royaume autre que la zone sud 360

Coopératives marocaines agricoles.

Dahir n° 1-57-277 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) modifiant le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) autorisant la constitution de coopératives marocaines agricoles 861

Municipalité de Tanger.

Dahir n° 1-58-054 du 24 rejeb 1377 (14 février 1958) érigeant la ville de Tanger en municipalité et fixant à titre provisoire son organisation 861

Dénomination d'agglomérations.

Décret n° 2-57-1792 du 10 jourmada II 1377 (2 janvier 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1358 (21 mars 1939) relatif à la dénomination des agglomérations du Maroc 361

Juridictions de cadis.

Arrêté du ministre de la justice du 30 janvier 1958 déterminant les juridictions de cadis pourvues d'un greffe 862

TEXTES PARTICULIERS

Asseseurs marocains en matière immobilière pour 1958.

Dahir n° 1-57-385 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) portant nomination, pour l'année 1958, des assesseurs marocains en matière immobilière près les cours d'appel et les tribunaux 362

Tanger. — Création d'une recette des douanes.

Décret n° 2-58-110 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) créant une recette des douanes à Tanger 363

Presse. — Interdiction du journal « Raï el Am » et de l'hebdomadaire « Démocratie ».

Décret n° 2-58-258 du 29 rejeb 1377 (19 février 1958) portant interdiction du journal « Raï el Am » 363

Décret n° 2-58-259 du 29 rejeb 1377 (19 février 1958) portant interdiction du journal « Démocratie » 363

Office chérifien des phosphates. — Conseil d'administration.
Décret n° 2-58-137 du 30 rejev 1377 (20 février 1958) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates 363

Ordonnateurs secondaires.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 19 décembre 1957 instituant un sous-ordonnateur 364

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 16 janvier 1958 instituant un sous-ordonnateur 364

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1958 instituant un sous-ordonnateur 364

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués le 16 janvier 1958 365

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de janvier 1958 366

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de janvier 1958 366

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de janvier 1958 366

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de mars 1958 366

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 7 janvier 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Azmi Mustapha ben Mekki, propriétaire aux Moualine-el-Oued (Casablanca) 367

Réglementation de la circulation routière.

Arrêté du ministre des travaux publics du 16 janvier 1958 limitant la vitesse des véhicules entre les P.K. 0 et 0+600 du chemin n° 1319, d'Azemmour à la route n° 115, par Sidi-Bou-Othmane 367

Presse.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2364, du 14 février 1958, page 300 367

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-58-118 du 16 rejev 1377 (6 février 1958) modifiant le classement hiérarchique de certains grades et emplois. 367

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 29 janvier 1958 ouvrant un concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompier professionnels du Maroc 367

Arrêté du ministre de l'intérieur du 29 janvier 1958 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette des régies municipales 368

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 février 1958 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat aux finances, des régies financières et du service des domaines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 368

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 2-58-023 du 6 rejev 1377 (26 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière 369

Ministère de l'éducation nationale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2362, du 31 janvier 1958, page 207 371

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 371

Admission à la retraite 376

Résultats de concours et d'examens 376

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 377

Avis aux importateurs n°s 805, 806, 807, 808 et 809 377

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Indultos.

Dahir n° 1-57-387 de 16 de rayab de 1377 (6 de febrero de 1958) relativo a los indultos 382

Poder general de reglamentación del presidente del consejo.

Dahir n° 1-58-039 de 25 de rayab de 1377 (15 de febrero de 1958) relativo al poder general de reglamentación del presidente del consejo en ciertas materias 382

Laboratorio de química agrícola e industrial.

Dahir n° 1-57-329 de 17 de yumada II de 1377 (9 de enero de 1958) fijando la denominación y atribuciones del Laboratorio oficial de química agrícola e industrial 383

Tribunal supremo.

Dahir n° 1-58-004 de 15 de rayab de 1377 (5 de febrero de 1958) completando el dahir de 2 de rabia I de 1377 (27 de septiembre de 1957) relativo al tribunal supremo 383

Organización de los servicios exteriores.

Dahir n° 1-58-053 de 15 de rayab de 1377 (5 de febrero de 1958) referente a la organización de los servicios exteriores de los departamentos ministeriales, de las subsecretarías de Estado y de los establecimientos que de ellos dependan en la parte del reino que no sea la zona sur 383

Jurisdicción de los cadíes.

Acuerdo del ministro de justicia de 30 de enero de 1958 determinando las jurisdicciones de cadíes dotadas de secretaría 383

TEXTOS PARTICULARES

Prensa. — Prohibición del periódico « Rai el Am » y del semanario « Démocratie ».

Decreto n° 2-58-258 de 29 de rayab de 1377 (19 de febrero de 1958) prohibiendo el periódico « Rai el Am ». 384

Decreto n° 2-58-259 de 29 de rayab de 1377 (19 de febrero de 1958) prohibiendo el periódico « Démocratie ». 384

Subordenadores.

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 19 de diciembre de 1957 instituyendo un subordenador 384

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 16 de enero de 1958 instituyendo a un subordenador 384

Acuerdo del ministro de agricultura de 8 de enero de 1958 instituyendo a un subordenador 385

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-57-387 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958)
relatif aux grâces.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La grâce soumise à Notre décision est la remise partielle ou totale de toute peine prononcée par les juridictions de Notre royaume. Elle peut être conditionnelle et s'opérer par voie de commutation.

ART. 2. — La grâce n'est possible que lorsque la condamnation qui en est l'objet est devenue irrévocable et susceptible d'exécution.

ART. 3. — Les amendes prononcées à la requête des administrations publiques, les frais de justice, les sanctions disciplinaires infligées par les organismes professionnels ainsi que les mesures éducatives prises à l'égard des mineurs délinquants, ne sont pas rémissibles par voie de grâce.

ART. 4. — La grâce ne dispense que de l'exécution de la peine ; elle laisse subsister la condamnation notamment pour l'application de la récidive, de la relégation et du sursis.

En ce qui concerne les condamnations multiples, confondues ou susceptibles de se confondre entre elles, quels que soient leur nature, leur degré et l'ordre dans lequel elles ont été prononcées, la remise partielle ou totale accordée pour l'une seule d'entre elles, ne fera, en aucun cas, échec à l'exécution des autres.

Cependant, le condamné pourra obtenir de nouvelles mesures de grâce pour les peines restant à subir.

ART. 5. — Les effets de la grâce ne s'étendent aux peines complémentaires et accessoires, que s'il en est expressément décidé.

En matière de confiscation, la grâce est sans effet sur les dévolutions déjà intervenues en vertu de la décision de confiscation.

ART. 6. — Lorsque la remise de l'amende interviendra en faveur d'un condamné subissant la contrainte par corps, cette remise aura pour effet de réduire la durée de la contrainte au temps légal correspondant, le cas échéant, aux autres causes de l'incarcération.

ART. 7. — La grâce, en aucun cas, ne porte atteinte aux droits des tiers.

ART. 8. — Les grâces sont individuelles ou collectives.

Les grâces individuelles sont accordées soit de propre mouvement, soit sur la demande du condamné, de ses parents ou amis, du ministère public ou de l'administration pénitentiaire.

Les grâces collectives sont accordées à l'occasion des fêtes de l'Aïd-es-Seghir, de l'Aïd-el-Kebir, du Mouloud et de la fête du Trône.

ART. 9. — Il est institué à Rabat, une commission des grâces chargée d'examiner les demandes en remise de peines ainsi que les présentations effectuées d'office à cette fin.

ART. 10. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Le ministre de la justice ou son délégué, président ;
- Le directeur du cabinet royal ou son délégué ;
- Le premier président de la Cour suprême ou son représentant ;
- Le procureur général près la Cour suprême ou son représentant ;
- Le directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;
- Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire dépendant du ministère de la justice.

ART. 11. — La commission des grâces se réunit aux dates fixées par le ministre de la justice et à l'occasion des fêtes de l'Aïd-es-Seghir, de l'Aïd-el-Kebir, du Mouloud ou de la fête du Trône.

ART. 12. — La commission examine les requêtes ou propositions qui lui sont transmises en s'entourant de tous renseignements utiles ; elle émet un avis qui est adressé au cabinet royal pour être statué ce qu'il appartiendra par Notre Majesté Chérifienne.

ART. 13. — Notre décision est exécutée à la diligence du ministre de la justice.

ART. 14. — Sont abrogés le dahir n° 1-56-091 du 7 ramadan 1375 (19 avril 1956) instituant une commission de révision de justice criminelle et des grâces, ainsi que toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1377 (6 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 16 rejeb 1377 (6 février 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-58-039 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) relatif au pouvoir général de réglementation du président du conseil en certaines matières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pourront être exercés par le président du conseil, dans la zone nord et dans la province de Tanger, les pouvoirs lui appartenant en vertu :

du dahir du 1^{er} safar 1331 (10 janvier 1913) relatif à la réglementation des débits de boissons ;

du dahir du 15 hija 1335 (2 octobre 1917) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

du dahir du 10 chaabane 1349 (31 décembre 1930) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les jeux ;

du dahir du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1377 (15 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 rejeb 1377 (15 février 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-329 du 27 jourmada II 1377 (9 janvier 1958) fixant la dénomination et les attributions du Laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1338 (24 juillet 1920) portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la

colonisation, tel qu'il a été modifié et complété, en particulier par le dahir du 9 juin 1933 en ses articles 2 et 3 :

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et, en particulier, son article 31, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication et de l'exportation marocaines.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle prend le nom de « Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques ».

ART. 2. — Ce laboratoire est chargé :

1° de procéder aux analyses chimiques ou physico-chimiques de tous produits alimentaires ou agricoles demandées par les services suivants du ministère de l'agriculture et des forêts :

- Service des fraudes ;
- Bureau des vins et alcools ;
- Services agricoles ;
- Administration des eaux et forêts
- Génie rural ;

2° d'effectuer les analyses chimiques de contrôle pour le compte des services douaniers ;

3° d'étudier et de rechercher toutes nouvelles méthodes d'analyses chimiques et physico-chimiques pouvant conduire à la reconnaissance des fraudes ;

4° d'étudier et de rechercher les caractères chimiques et analytiques des produits agricoles du pays ;

5° de donner son avis technique pour l'élaboration des textes concernant la répression des fraudes ;

6° d'intervenir officiellement, à titre d'expert, dans les examens chimiques demandés par les divers départements ministériels, conformément aux textes réglementaires qui l'habilitent à cet effet ;

7° de procéder, à titre gratuit ou onéreux, à toutes opérations de contrôle chimique d'analyse, de recherche ou d'expertise pour lesquelles il est ou sera habilité.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1377 (9 janvier 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 17 jourmada II 1377 (9 janvier 1958) :*

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-380 du 29 jourmada II 1377 (21 janvier 1958) modifiant le dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel », tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 4 rebia I 1374 (1^{er} novembre 1954),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du dahir susvisé du 3 hija 1371 (25 août 1952) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —
« Cette taxe, fixée à 0 fr 50 par kilogramme, est à la charge des « fabricants de conserves de poissons. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 4 rebia I 1374 (1^{er} novembre 1954) est abrogé.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1377 (21 janvier 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 jourmada II 1377 (21 janvier 1958) :*

BEKKAÏ.

Références :

- Dahir du 3 hija 1371 (25-8-1952) (B.O. n° 2087, du 24-10-1952, p. 1468) ;
- du 4 rebia I 1374 (1^{er}-11-1954) (B.O. n° 2196, du 25-11-1954, p. 1549).

Dahir n° 1-58-004 du 15 rejab 1377 (5 février 1958) complétant le dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relative à la Cour suprême ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 41 du dahir susvisé du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Article 41 (3^e alinéa). — Toutefois, en matière criminelle, la requête prévue à l'alinéa précédent est facultative et peut être déposée par le défenseur qui, devant le tribunal criminel a effectivement assisté le condamné, même si ce défenseur ne remplit pas les conditions d'agrément prévues par l'article 8. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prennent effet à compter de la date de publication du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957).

Fait à Rabat, le 15 rejab 1377 (5 février 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 rejab 1377 (5 février 1958) :*

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-58-033 du 15 rejab 1377 (5 février 1958) relatif à l'organisation des services extérieurs des départements ministériels, des sous-secrétariats d'Etat et des établissements en relevant, dans la partie du royaume autre que la zone sud.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation dans la partie de Notre royaume autre que la zone sud, des services extérieurs des départements ministériels, des sous-secrétariats d'Etat et des établissements en relevant sera fixée par décrets, sur proposition des ministres et sous-secrétariats d'Etat intéressés.

ART. 2. — Les décrets visés à l'article premier ci-dessus pourront modifier ou abroger, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature ayant, antérieurement à l'unification de Notre royaume, réglementé dans la partie de celui-ci autre que la zone sud, l'organisation administrative.

Fait à Rabat, le 15 rejab 1377 (5 février 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 rejab 1377 (5 février 1958) :*

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-277 du 15 rejab 1377 (5 février 1958) modifiant le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) autorisant la constitution de coopératives marocaines agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) autorisant la constitution de coopératives marocaines agricoles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 12 safar 1356 (24 avril 1937) autorisant la constitution de coopératives marocaines agricoles est complété par les articles 13 et 14 ainsi conçus :

« Article 13. — Les coopératives marocaines agricoles peuvent accorder aux sociétaires des sociétés de crédit agricole et de prévoyance qui les constituent, des avances sur récolte et des prêts de campagne pour achat de semences et d'engrais.

« Les avances et les prêts accordés avant la publication du présent dahir sont validés.

« Article 14. — Lorsque les débiteurs d'avances ou de prêts échus n'auront pas remboursé, en argent ou en nature, et que leur solvabilité aura été établie et leur mauvaise foi reconnue par une commission comprenant l'inspecteur du crédit, l'inspecteur délégué du ministre de l'agriculture et présidée par le gouverneur de la province où ils résident ou exercent leur principale activité économique, il pourra être usé à leur égard de la contrainte par corps pour le recouvrement de ces avances ou de ces prêts.

« A cet effet le gouverneur saisit le procureur près le tribunal régional et, à défaut, le représentant du ministère public près le tribunal du juge délégué, qui délivrera immédiatement un ordre d'écrout à l'encontre du débiteur récalcitrant.

« La durée de la contrainte par corps sera d'un mois pour les dettes inférieures à 100.000 francs, de trois mois pour les dettes comprises entre 100.001 et 300.000 francs, de quatre mois pour les dettes comprises entre 300.001 et 600.000 francs, de six mois pour les dettes comprises entre 600.001 et un million de francs, et d'un an pour les dettes supérieures à un million de francs.

« Le paiement partiel ou total de la dette sera immédiatement porté par le percepteur à la connaissance du gouverneur, qui saisira le représentant du ministère public, qui aura pris la première décision.

« Si ce paiement est total, il aura pour effet de faire cesser la contrainte par corps.

« S'il est partiel, le ministère public, après avis du gouverneur, suspendra, le cas échéant, la mesure de coercition. Celle-ci sera, dans tous les cas, ramenée à la durée prévue pour les dettes égales au montant restant dû. »

Fait à Rabat, le 15 rejab 1377 (5 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 rejab 1377 (5 février 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-58-054 du 24 rejab 1377 (14 février 1958) érigeant la ville de Tanger en municipalité et fixant à titre provisoire son organisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que sous l'ancien régime la ville de Tanger se confondait avec le reste de la zone, ne bénéficiait pas à l'instar des autres villes du Maroc, d'institutions municipales propres ;

Considérant que cette situation risque d'être préjudiciable aussi bien au plein épanouissement de cette importante agglomération qu'au rôle que Nous souhaitons lui voir jouer ;

Nous avons décidé en attendant la promulgation d'un statut communal dont l'élaboration est en cours, d'ériger la ville de Tanger en municipalité et de la doter provisoirement du régime actuellement en vigueur dans les principales villes du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Tanger est érigée en municipalité. Elle jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le périmètre municipal de la ville de Tanger sera fixé par décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la province de Tanger exerce les fonctions de pacha de la ville.

A ce titre, il remplit les fonctions et possède les pouvoirs fixés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale. Il exerce vis-à-vis du personnel municipal les pouvoirs confiés aux pachas par les textes en vigueur. Il est officier de police judiciaire et officier de l'état civil.

ART. 3. — Les actions judiciaires de la ville de Tanger sont exercées par le gouverneur dans les conditions prévues aux articles 23, 24, et aux alinéas premier, 2^e, 3^e et 6^e de l'article 25 du dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917).

ART. 4. — Sont rendus applicables à la ville de Tanger :

1^o le dahir du 17 safar 1310 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

2^o l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

3^o l'arrêté viziriel du 3 rejab II 1377 (4 janvier 1919) sur la comptabilité municipale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ART. 5. — A titre transitoire, les décisions réglementaires et individuelles prises par le pacha de la ville de Tanger pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent dahir pourront, en tant que de besoin, abroger, rapporter ou modifier, quelle qu'en soit la source, les dispositions actuellement en vigueur à Tanger et relatives aux matières rentrant dans sa compétence.

ART. 6. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Fait à Rabat, le 24 rejab 1377 (14 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 rejab 1377 (14 février 1958) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1792 du 10 jourmada II 1377 (2 janvier 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1358 (21 mars 1939) relatif à la dénomination des agglomérations du Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1358 (21 mars 1939) relatif à la dénomination des agglomérations du Maroc et portant fixation de l'appellation et de l'orthographe arabe et française de ces localités :

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agglomérations dont la liste est jointe au présent texte, reçoivent à partir du jour de sa publication, l'appellation et l'orthographe, telles qu'elles figurent dans le document annexe susvisé.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1377 (2 janvier 1958).

BEKKAÏ.

**Liste jointe au décret n° 2-57-1792.
du 10 jourmada II 1377 (2 janvier 1958).**

ANCIENNES APPELLATIONS	NOUVELLES APPELLATIONS	
<i>Province de Rabat.</i>		
Port-Lyautey.	Kenitra.	القلم الرباط.
Christian.	Ezzhiliga.	القنيطرة.
Contrebandiers-Plage.	Sidi-el-Abed.	الزحيلكة.
Marchand.	Rommani.	سیدی العابد.
Petitjean.	Sidi-Kacem.	الرماني.
Miramar.	El-Harhoura.	سیدی قاسم.
Monod.	Sidi-Allal-el-Bahraoui.	الهرهورة.
La Jacqueline.	Had-el-Brachoua.	سیدی علال البحراوي.
Oulmès-les-Thermes.	Oulmès.	أحد البراشوة.
Rose-Marie.	Ech-Chiahna.	ولماس.
Val-d'Or.	Sehb-Eddheb.	الشيحانة.
Les Chênes.	Elqbiere.	سهب الذهب.
Valgrave.	Souk-Eltnine.	القيير.
Camp-Bataille.	Souk - el - Arbaa - de - l'Oued-Beht.	سوق الاثنین.
		سوق أربعاء وادی بهت.
<i>Province de la Chaouïa.</i>		
Foucault.	Souk - Jemaâ - Oulad - Abbou.	سوق جمعة أولاد عبو.
St-Jean-de-Fedala.	Ellouizia.	اللويزية.
Venet-Ville.	Souk-Tleta-Loulad.	سوق ثلاثاء الاولاد.
Boulhaut.	Ben-Slimane.	ابن سليمان.
Boucheron.	El-Gara.	الكارا.
A.-Delpit.	Foum-Tizi.	قم تزي.
<i>Province de Mazagan.</i>		
Mazagan.	El-Jadida.	القلم الجديدة.
Bir-Jdid-Chavent.	Bir-Jdid.	الجديدة.
Aviateur-Lécrivain.	Mellah-Sidi-Brahim.	البنر الجديد.
Cap-Blanc.	El-Jorf-Lasfar.	ملاح سیدی ابراهيم.
		الجرف الاصفر.
<i>Province de Safi.</i>		
Cap-Cantin.	Meddouza.	القلم آسفی.
Mogador.	Essaouira.	المدوزة.
		الصويرة.
<i>Province de Meknès.</i>		
La Touraine.	Meknès-Essaada.	القلم مكناس.
Meknès-Plaisance	El-Menzeh.	مكناس السعادة.
Meknès-l'Oasis.	El-Basatine.	المنزه.
Val-d'Ifrane.	Menzeh-Ifrane.	البيساتين.
La Madeleine.	Sehb-Sidi-ben-Aïssa.	منزه افران.
La Varenne.	El-Meddah.	سهب سیدی بن عيسى.
Bordj-Doumergue.	Jbel-Habri.	المداح.
		جبل هبري.
<i>Province d'Oujda.</i>		
Camp-Berteau.	Melqa-el-Ouidane.	القلم وجدة.
		ملقى الويدان.
<i>Préfecture de Marrakech.</i>		
Marrakech-Palmeriaie.	Marrakech-Palmeriaie.	عمالة مراكش.
		مراكش النخيل.

**Arrêté du ministre de la justice du 30 janvier 1958
déterminant les juridictions de cadis pourvues d'un greffe.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-56-263 du 5 jourmada I 1376 (8 décembre 1956) relatif à l'organisation des juridictions de cadis ;

Vu le dahir n° 1-57-336 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) portant réorganisation de la procédure devant les juridictions de cadis, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-349 du 21 jourmada II 1377 (13 janvier 1958) réglementant la taxe de frais de justice devant les juridictions de cadis,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les juridictions de cadis pourvues d'un greffe, conformément aux prescriptions du dahir n° 1-56-263 du 5 jourmada I 1376 (8 décembre 1956) et visées à l'article 2 du dahir du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) sont :

I. — Toutes les chambres régionales d'appel ;

II. — Tous les tribunaux de cadis de l'ex-zone nord ;

III. — Les tribunaux de cadis, indiqués ci-dessous :

1° Ressort du tribunal régional d'Agadir : Agadir, Aït-Baha, Goulmime, Tiznit, Ithrem, Taroudannt, Immouzzèr-des-Ida-Outanane, Tafraoute ;

2° Ressort du tribunal régional de Beni-Mellal : Beni-Mellal, Azilal, El-Ksiba, Ouaoouizarthe, Taguelft, Fkih-Bensalah, Oued-Zem ;

3° Ressort du tribunal régional de Casablanca : Casablanca, Azemmour, Mazagan ;

4° Ressort du tribunal régional de Fès : Fès, Sefrou, Tahala, Taza, Sefrou-Banlieue, Boulmane, Ahermoumou, Guercif ;

5° Ressort du tribunal régional de Ksar-es-Souk : Ksar-es-Souk, Rich, Goulmima, Erfoud ;

6° Ressort du tribunal régional de Marrakech : Marrakech, Chichaoua, Ouarzazate, Safi, Imi-n-Tanoute, Boumalne-du-Dadès, Zagora, Amizmiz, Amizmiz-Banlieue, Mogador, Rehamna ;

7° Ressort du tribunal régional de Meknès : Meknès, Meknès-Banlieue, Midelt, El-Hajeb, Azrou, Khenifra, Moulay-Idriss-du-Zerehoun ;

8° Ressort du tribunal régional d'Oujda : Oujda, Berkane ;

9° Ressort du tribunal régional de Rabat : Rabat, Rabat-Banlieue, Souk-el-Arba-du-Rharb, Khemissèt, Had-Kourt, Sidi-Slimane, Ouezane, Kenitra, Salé, Zaër.

Rabat, le 30 janvier 1958.

ABDELKRIM BEN JELLOUN.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-385 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) portant nomination, pour l'année 1958, des assesseurs marocains en matière immobilière près les cours d'appel et les tribunaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire et notamment son article 3, complété par le dahir du 17 hija 1338 (1^{er} septembre 1920) ;

Vu les articles 9 et 14 du dahir du 27 ramadan 1372 (10 juin 1953) et le dahir n° 1-57-043 du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) sur l'organisation judiciaire de la province de Tanger ;

Vu le dahir du 3 hija 1339 (8 août 1921) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) ;

Après avis des premiers présidents des cours d'appel de Rabat et de Tanger,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière pour l'année 1958 :

A. — RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT.

1° Près la cour d'appel de Rabat,

Si Hadj Mohamed Benabdallah et Si Abderrazak Bernoussi, titulaires ;

Si Abdelkrim bel Houssni, Si Abdallah Benkhadra et Si Mohamed Karioune, suppléants.

2° Près le tribunal de première instance de Casablanca.

Si Moulay Abdelouahad el Alaoui et Si Rachid Derkaoui, titulaires ;

Si Omar Laraqi et Si Taya el Kattani, suppléants.

3° Près le tribunal de première instance de Rabat.

Si Driss Bennouna et Si Mohamed ben Djillali Labdi, titulaires ;

Si Ahmed ben Mohamed el Hasnaoui, Si Mohamed Hakam et Si Aomar Doukkali, suppléants.

4° Près le tribunal de première instance d'Oujda.

Si Mohamed ben Amar Bensouda et Si Mohamed Bouabid, titulaires ;

Si Abderrahman el Abdi et Larbi el Azzouzi, suppléants.

5° Près le tribunal de première instance de Marrakech.

Si Rachid el Meslout et Si Omar ben Abbad, titulaires ;

Si Ahmed ben Chakroun et Si Mohamed ben Brahim el Dafali, suppléants.

6° Près le tribunal de première instance de Fès.

Si Mohamed Zouïten et Si Mohamed Errifi, titulaires ;

Si Mohamed ben Kirane et Si M'Hamed Cherghi, suppléants.

7° Près le tribunal de première instance de Meknès.

Si Larbi el Hilali et Si Mohamed Boutaleb, titulaires ;

Si Tahar el Baâj et Si Tahar Laraychi, suppléants.

B. — RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE TANGER.**1° Cour d'appel.**

Si Mohamed Labbadi et Si Ahmed Jamaï, titulaires ;

Si Abderrahim el Aboudi et Si Abdelaziz ben Sadiq, suppléants.

2° Tribunal régional.

Si Mohamed ben Tayeb Alaoui et Si Ahmed el Ouarayni, titulaires ;

Si Mohamed Sahli et Si Mohamed ben M'Bark Ouassini, suppléants.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1377 (5 février 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 rejeb 1377 (5 février 1958) :*

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-58-110 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1958)
créant une recette des douanes à Tanger.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1336 (26 avril 1918) fixant les pouvoirs et attributions du chef de l'administration des douanes et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1958, une recette des douanes à Tanger.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957).

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-58-258 du 29 rejeb 1377 (19 février 1958)
portant interdiction du journal « Raï el Am ».**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et notamment son article 16, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir khalifien du 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) portant règlement sur la publication des imprimés et notamment son article 17 ;

Vu la loi du 4 safar 1350 (21 juin 1932) réglementant l'imprimerie et la presse et notamment son article 13,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits sur toute l'étendue du territoire marocain, la parution, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ci-après désigné, publié à Casablanca, *Raï el Am*.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues en la matière par les dahirs susvisés des 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) et par la loi susvisée du 4 safar 1350 (21 juin 1932).

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1377 (19 février 1958).

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-58-259 du 29 rejeb 1377 (19 février 1958)
portant interdiction du journal « Démocratie ».**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et notamment son article 16, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir khalifien du 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) portant règlement sur la publication des imprimés et notamment son article 17 ;

Vu la loi du 4 safar 1350 (21 juin 1932) réglementant l'imprimerie et la presse et notamment son article 13,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits sur toute l'étendue du territoire marocain, la parution, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ci-après désigné, publié à Casablanca, *Démocratie*.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues en la matière par les dahirs susvisés des 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) et par la loi susvisée du 4 safar 1350 (21 juin 1932).

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1377 (19 février 1958).

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-58-137 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958)
relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 21 kaada 1338 (7 août 1920) portant création d'un Office chérifien des phosphates ;

Vu le décret du 27 ramadan 1375 (9 mai 1956) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates ;

Vu le décret du 21 rebia II 1377 (15 novembre 1957) relatif au contrôle des comptes et de gestion de l'Office chérifien des phosphates complétant l'arrêté viziriel du 3 hija 1368 (26 septembre 1949),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates comprend quatorze membres et est ainsi composé :

Le ministre de l'économie nationale, président ;

Le ministre des travaux publics, ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture, ou son représentant ;

Le ministre du travail et des questions sociales, ou son représentant ;

Le sous-secrétaire d'État aux finances, ou son représentant ;

Le sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, ou son représentant ;

Le directeur des mines et de la géologie, ou son représentant ;

Le directeur général de l'office ;

Le directeur du bureau de recherches et de participations minières ;

Le directeur du bureau d'études et de participations industrielles ;

Quatre représentants du personnel de l'Office chérifien des phosphates désignés par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Le conseil d'administration peut, en outre, se faire assister, à titre consultatif, par toute autre personne compétente et notamment par les gouverneurs des provinces des sièges d'exploitations phosphatières.

ART. 2. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président.

Il délibère à la majorité des membres présents dont le nombre doit être de cinq au minimum.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur général de l'office est rapporteur des affaires soumises au conseil ; il peut se faire assister par des chefs de service qui, pour les matières de leur compétence, auront voix consultative.

ART. 3. — Un comité technique permanent est chargé de l'examen des affaires courantes et urgentes qui sont soumises par le président du conseil d'administration ou le directeur général de l'office.

Ce comité comprend :

Le ministre de l'économie nationale, ou son représentant, président ;

Le ministre des travaux publics, ou son représentant ;

Le sous-secrétaire d'État aux finances, ou son représentant ;

Le sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, ou son représentant ;

Le directeur des mines et de la géologie ;

Le directeur général de l'office.

Chacun des membres de ce comité peut se faire assister de ceux de ses collaborateurs qui sont compétents pour les questions à discuter.

ART. 4. — Le contrôleur financier de l'Office chérifien des phosphates assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du comité technique.

ART. 5. — Le décret susvisé du 27 ramadan 1375 (9 mai 1956) est abrogé.

Fait à Rabat, le 30 rejev 1377 (20 février 1958).

BEKKAÏ.

**Arrêté du directeur général de la sûreté nationale
du 19 décembre 1957
instituant un sous-ordonnateur.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rabot Georges, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur, à compter du 1^{er} janvier 1958, des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958, chapitre 33, article premier, du budget de l'exercice 1958.

ART. 2. — MM. Ganumar Amédée, inspecteur ; Lyemni Enver, commis principal ; Blot Jean, commis ; Bayonna Louis, brigadier de police, suppléeront M. Rabot en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 19 décembre 1957.

MOHAMMED LAGHZAOUÏ.

**Arrêté du directeur général de la sûreté nationale
du 16 janvier 1958
instituant un sous-ordonnateur.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 26 hija 1375 (4 août 1956) relatif à la réorganisation du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Driss Kanouni, commissaire principal de police, chef de la sûreté régionale de Tétouan, est institué sous-ordonnateur des dépenses de l'État imputables sur les crédits inscrits au budget de l'ex-zone nord pour l'exercice 1958, titre VI, section II, chapitres premier, 2 et 3 (direction générale de la sûreté nationale).

ART. 2. — M. Benani Karim Abderrafi, commissaire de police, suppléera M. Kanouni en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 16 janvier 1958.

MOHAMMED LAGHZAOUÏ.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1958
instituant un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Sbihi Abdelhadi, inspecteur régional du ministère de l'agriculture à Tétouan, est institué sous-ordonnateur à compter du 1^{er} janvier 1958 pour l'ensemble des dépenses à faire sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget annexe de la zone nord.

Rabat, le 8 janvier 1958.

OMAR ABDELJALIL.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERs.

Mois de janvier 1958.

Liste des permis de recherche institués le 16 janvier 1958.

ÉTAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
18.766	Société chérifienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Mogador.	Signal géodésique SIM phare.	9.200 ^m N. - 6.700 ^m E.	IV
18.767	id.	id.	id.	6.200 ^m N. - 5.700 ^m E.	IV
18.768	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 1.700 ^m E.	IV
18.769	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 4.900 ^m E.	IV
18.770	id.	id.	id.	900 ^m E.	IV
18.771	id.	id.	Signal géodésique EF 37.	2.450 ^m S. - 50 ^m E.	IV
18.772	id.	id.	id.	2.450 ^m S. - 4.050 ^m E.	IV
18.773	id.	id.	id.	6.450 ^m S. - 50 ^m E.	IV
18.774	id.	id.	id.	6.450 ^m S. - 4.050 ^m E.	IV
18.775	id.	id.	Signal géodésique Toukhimt.	550 ^m N. - 6.100 ^m O.	IV
18.776	id.	Chichaoua.	id.	550 ^m N. - 2.100 ^m O.	IV
18.777	id.	Mogador.	id.	3.450 ^m S. - 8.050 ^m O.	IV
18.778	id.	Chichaoua.	id.	3.450 ^m S. - 4.050 ^m O.	IV
18.779	id.	Mogador.	Signal géodésique cote 171.	4.000 ^m N. - 1.850 ^m O.	IV
18.780	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 2.150 ^m E.	IV
18.781	id.	id.	id.	1.850 ^m O.	IV
18.782	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 1.850 ^m O.	IV
18.783	id.	id.	id.	3.750 ^m S. - 2.150 ^m E.	IV
18.784	id.	id.	Signal géodésique Bled-el-Ouhed.	2.500 ^m S. - 9.150 ^m O.	IV
18.785	id.	id.	id.	650 ^m N. - 5.150 ^m O.	IV
18.786	id.	id.	id.	650 ^m N. - 1.150 ^m O.	IV
18.787	id.	id.	id.	3.350 ^m S. - 5.150 ^m O.	IV
18.788	id.	id.	id.	3.350 ^m S. - 1.150 ^m O.	IV
18.789	id.	id.	id.	7.300 ^m N. - 2.850 ^m E.	IV
18.790	id.	id.	id.	7.300 ^m N. - 6.850 ^m E.	IV
18.791	id.	id.	id.	3.300 ^m N. - 2.850 ^m E.	IV
18.792	id.	id.	id.	3.300 ^m N. - 6.850 ^m E.	IV
18.793	id.	id.	id.	700 ^m S. - 2.850 ^m E.	IV
18.794	id.	id.	id.	700 ^m S. - 6.850 ^m E.	IV
18.795	id.	id.	id.	4.700 ^m S. - 2.850 ^m E.	IV
18.796	id.	id.	Signal géodésique Jebel Ayiss.	4.750 ^m S. - 8.650 ^m O.	IV
18.797	id.	id.	id.	4.750 ^m S. - 4.650 ^m O.	IV
18.798	id.	id.	id.	8.750 ^m S. - 8.650 ^m O.	IV
18.799	id.	id.	id.	8.750 ^m S. - 4.650 ^m O.	IV
18.800	id.	id.	Signal géodésique Toux-N'Guine.	9.450 ^m N. - 1.550 ^m E.	IV
18.801	id.	id.	id.	9.450 ^m N. - 5.550 ^m E.	IV
18.802	id.	id.	id.	5.450 ^m N. - 2.450 ^m O.	IV
18.803	id.	id.	id.	5.450 ^m N. - 1.550 ^m E.	IV
18.804	id.	id.	id.	5.450 ^m N. - 5550 ^m E.	IV
18.805	id.	Tamanar.	id.	1.450 ^m N. - 3.500 ^m O.	IV
18.806	id.	id.	id.	1.450 ^m N. - 500 ^m E.	IV
18.807	id.	id.	id.	2.550 ^m S. - 4.400 ^m O.	IV
18.808	id.	id.	id.	2.550 ^m S. - 400 ^m O.	IV
18.809	id.	id.	id.	2.550 ^m S. - 3.600 ^m E.	IV
18.810	id.	id.	id.	6.550 ^m S. - 4.300 ^m O.	IV
18.811	id.	id.	id.	6.550 ^m S. - 300 ^m O.	IV
18.812	id.	id.	id.	6.550 ^m S. - 3.700 ^m E.	IV
18.813	id.	id.	id.	10.550 ^m S. - 3.850 ^m O.	IV
18.814	id.	id.	id.	10.550 ^m S. - 150 ^m E.	IV
18.815	id.	Mogador.	Signal géodésique Tiourar.	11.000 ^m N. - 4.300 ^m O.	IV
18.816	id.	Tamanar.	id.	3.000 ^m N. - 3.300 ^m O.	IV
18.817	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 700 ^m E.	IV
18.818	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 4.700 ^m E.	IV
18.819	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 8.700 ^m E.	IV
18.820	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 3.300 ^m O.	IV
18.821	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 700 ^m E.	IV
18.822	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 4.700 ^m E.	IV
18.823	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 8.700 ^m E.	IV
18.824	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 2.200 ^m O.	IV
18.825	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 1.800 ^m E.	IV
18.826	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 5.800 ^m E.	IV

ETAT N° 2.

Liste des demandes de permis de recherche annulées
au cours du mois de janvier 1958.

14.921 - II - M. Sobhi Abdallah - Missouri 5-6.

ETAT N° 3.

Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois de janvier 1958.

16.193, 16.218, 16.222 - II - Meyer Dahan - Ouarzazate.
 16.215 - II - M. Maurice Belisha-Ouarzazate.
 16.018 - II - Société de recherches et d'études minières de l'assif
 Tifnout (Soremi)-Tizi-n-Test 3-4.
 16.019 - II - M. Marcel Decker - Maïder 1-2, 5-6.
 16.020, 16.021 - II - M. Léon Carlier - Oued-el-Himèr.
 16.022 - II - Si Bassou ben M'Hamed - Todhra.
 16.023 - II - Si Ichou ou Addi ou Moha - Todhra.
 16.024 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Midelt 5-6.
 16.026 - II - Si Mohamed ben Lefquih el Hadj - Boured 5-6.
 16.027 - II - Bureau de recherches et de participations minières -
 Todhra 5-6.
 16.030 - II - Compagnie minière du Tichka - Argana—Tizi-n-Test.
 16.031, 16.032, 16.033, 16.034, 16.035, 16.036, 16.037, 16.038, 16.039,
 16.040, 16.041, 16.042 - II - Compagnie minière du Tichka -
 Argana 34, 7-8.
 16.043, 16.044 - Compagnie minière du Tichka - Tizi-n-Test.
 16.048 - II - M. Gaston Davioud - Marrakech-Sud 5-6.
 16.051 - II - Société minière des Rehamna - Mechrâ-Benâbbou.
 16.052, 16.053 - II - Bureau de recherches et de participations minières -
 Rheris 5-6.
 16.055 - II - M. Marcel Decker - Todhra.
 16.056 - II - Si El Hadj Aomar ben Hadj Aomar - Todhra.
 16.057 - II - Si Ichou ou Addi ou Moha - Todhra.
 16.062, 16.063, 16.064 - II - Société d'études minières du Sud - Foum-
 el-Hassane.
 17.721, 17.722, 17.723, 17.724 - II - M. Michel Klobukowski - Ouarza-
 zate 3-4.

ETAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation annulés
au cours du mois de janvier 1958.

928, 929 - II Compagnie minière du Souss - Tizi-n-Test
 1.159 - II - M. Laurence Craig - Ouarzazate.
 1.160 - II - Société chérifienne des mines - Casablanca

ETAT N° 5.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois de mars 1958.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les
 permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation
 ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au
 service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de
 l'institution des permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation
 ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai
 ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf les permis de
 première et quatrième catégorie) libres aux recherches à partir
 du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis
 venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant
 ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis, le numéro du
 permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure
 de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherches institués le 16 mars 1951.

16.266 - II - M. Pierre Migeot - Oulmès.
 16.267, 16.268, 16.269, 16.270, 16.271 et 16.272 - II - Société chérifienne
 d'activités minières (Socham) - Itzèr.
 16.274 - II - Société de recherches et d'études minières de Tafraout -
 Tafraoute.
 16.275, 16.276, 16.277 - II - Compagnie minière d'Agadir - Tafraoute.
 16.278, 16.279, 16.299 - II - M. Alain Convers - Alougoum.
 16.280 - II - Société mines et graphites du Maroc - Marrakech-Nord.
 16.296, 16.297, 16.298 - II - Omnium nord-africain - Ouarzazate.

b) Permis de recherches institués le 16 mars 1955.

16.239, 16.240, 16.241, 16.242, 16.243, 16.244, 16.245, 16.246, 16.247,
 16.248, 16.249, 16.250, 16.251, 16.252, 16.253, 16.254, 16.255,
 16.256, 16.257, 16.258, 16.259, 16.260, 16.261, 16.262, 16.263,
 16.264, 16.265, 16.266, 16.267, 16.268, 16.269,
 16.270, 16.271, 16.272, 16.273, 16.274, 16.275, 16.276, 16.277,
 16.278, 16.279, 16.280, 16.281, 16.282, 16.283, 16.284, 16.285,
 16.286, 16.287, 16.288, 16.289, 16.290, 16.291, 16.292, 16.293,
 16.315, 16.316, 16.317, 16.318, 16.319, 16.320, 16.388, 16.389,
 16.390, 16.391, 16.392, 16.393, 16.394, 16.395, 16.396 - IV - Société
 chérifienne des pétroles - Taroudannt.
 16.259, 16.260, 16.261, 16.262, 16.263, 16.264 - IV - Société chérifienne
 des pétroles - Taroudannt-Argana.
 16.294, 16.295, 16.296, 16.297, 16.298, 16.299, 16.300, 16.303, 16.304,
 16.305, 16.308, 16.309, 16.310, 16.313, 16.314, 16.321, 16.322,
 16.323, 16.324, 16.325, 16.326, 16.327, 16.328, 16.329, 16.330,
 16.331, 16.332, 16.336, 16.369, 16.370, 16.371, 16.372, 16.373, 16.374,
 16.375, 16.376 - IV - Société chérifienne des pétroles - Agadir.
 16.301, 16.302, 16.306, 16.307, 16.311, 16.312 - IV - Société chérifienne
 des pétroles - Agadir-Taroudannt.
 16.333, 16.334, 16.335, 16.336, 16.337, 16.338, 16.339, 16.340, 16.341,
 16.342, 16.343, 16.344, 16.345, 16.346, 16.347, 16.348, 16.349,
 16.350, 16.351, 16.352, 16.353, 16.354, 16.355, 16.356, 16.357,
 16.358, 16.359, 16.360, 16.361, 16.362, 16.363, 16.364 - IV - Société
 chérifienne des pétroles - Tamanar.
 16.365, 16.366, 16.367, 16.368 - IV - Société chérifienne des pétroles -
 Agadir - Tamanar.
 16.377, 16.378, 16.379, 16.380, 16.381, 16.382, 16.383, 16.384, 16.385,
 16.386, 16.387 - IV - Société chérifienne des pétroles - Argana.
 16.398, 16.399, 16.400, 16.401 - II - Société minière de l'Atlas maro-
 cain - Todhra.
 16.402, 16.403, 16.404 - II - Si El Arabi bel Caïd Baba - Todhra.
 16.405 - II - M^{me} Lucienne Cordier - Jbel-Sarhro 1-2.
 16.406 - II - M. Lucien Havel - Marrakech-Sud 7-8.
 16.407 - II - M. Alberto Provasoli - Tizi-n-Test 7-8.
 16.408 - II - M. Joseph Lafon - Argana 3-4.
 16.409 - II - Si Lahcèn ou Hamimou - Rheris 3-4 et Midelt 7-8.
 16.410 - II - Société anonyme des mines de l'Adrar - Taouz 1-2.
 16.411, 16.412 - II - Si Hamad ou Ali ou Hami - Maïdèr.
 16.413 - II - M. Maurice Shocron - Argana 3-4.
 16.414, 16.421, 16.428 - II - M^{me} Marie-Louise Granval - Maïdèr.
 16.415, 16.416, 16.417 - II - Compagnie minière du Tichka - Argana 3-4.
 16.420 - II - M. Marcel Decker - Maïdèr.
 16.422, 16.423 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Tizi-
 n-Test 1-2.
 16.424 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Marrakech-Sud 5-6 -
 Tizi-n-Test 1-2.
 16.425 - II - Si El Hadj Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Marra-
 kech-Sud 5-6.
 16.426, 16.427, 16.443, 16.444 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Maïdèr.
 16.429 - II - M. Walter Krippner - Maïdèr 5-6.
 16.430, 16.431, 16.432, 16.433 - II - M. Louis Vasseur - Christian.
 16.434, 16.435 - II - Si Marbouh M'Bark ben Lahbib - Maïdèr 1-2.
 16.436 - II - M. Walter Krippner - Bou-Haïara.
 16.439 - II - Société civile Demnatia - Telouët 3-4 et 7-8.
 16.440 - II - Société « Priman S.A. » (Prospections et industries
 minières au Maroc) - Telouët 1-2.

- 16.441 - II - M^{me} Marie-Louise Granval - Todrha.
 16.442 - II - M. Jean Énard - Azemmour.
 16.445, 16.446, 16.447, 16.448 - II - M. Edmond Bierdel - Foum-el-Hassane.
 16.449 - II - Compagnie minière du Sud - Cap-Draâ.
 16.450 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Foum-el-Hassane.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 mars 1954.*

- 1.091 - II - Société minière des Abda Ahmar - Oued-Tensift.

d) *Permis d'exploitation institués le 17 mars 1954.*

- 1.167 - VI - Société des mines des Zenagas - Alougoum.
 1.168, 1.169 - II - Société des mines des Zenagas - Alougoum.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 7 janvier 1958 une enquête publique est ouverte du 6 mars au 16 mars 1958, dans le cercle de Chaouïa-Sud, à Settât, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Azni Mustapha ben Mekki, propriétaire aux Moualine-el-Oued (Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chaouïa-Sud, à Settât.

Police de la circulation et du roulage.

Un arrêté du ministre des travaux publics du 16 janvier 1958 a limité à 40 kilomètres à l'heure la vitesse des véhicules de toutes catégories, sur le chemin n° 1319, d'Azemmour à la route n° 115, par Sidi-Bou-Othmane, entre les P.K. 0 et 0 + 600, dans la traversée de Sidi-Ali-d'Azemmour.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2364, du 14 février 1958, page 300.

Décret n° 2-58-161 du 13 rejev 1377 (3 février 1958) portant interdiction de l'hebdomadaire *Aux Écoutes du Monde*.

Au lieu de :

« Article premier. — Est interdit sur toute l'étendue du territoire marocain, l'introduction, l'affichage, l'exposition... »

Lire :

« Article premier. — Sont interdits sur toute l'étendue du territoire marocain, l'introduction, l'affichage, l'exposition... »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

**Décret n° 2-58-118 du 16 rejev 1377 (6 février 1958)
modifiant le classement hiérarchique
de certains grades et emplois.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires

des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 3 hija 1371 (25 août 1952),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 1957 :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
Directeur adjoint	675-700		L'indice 700 est réservé à six emplois.

Fait à Rabat, le 16 rejev 1377 (6 février 1958).

BEKKAÏ.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 29 janvier 1958 ouvrant un concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1950 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc au minimum sera organisé à partir du 14 mai 1958.

Les épreuves se dérouleront exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Une liste complémentaire pourra être établie au vu des résultats du concours, compte tenu des emplois qui se trouvent vacants à cette époque.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux candidats de nationalité marocaine remplissant les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1950 susvisé, et qui auront été autorisés à s'y présenter.

ART. 4. — Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées de toutes les pièces exigées, devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives, 1^{re} division) à Rabat, avant le 14 avril 1958, date de clôture du registre d'inscriptions.

Rabat, le 29 janvier 1958.

Par délégation,

Le directeur des affaires administratives,

BAHINI.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 29 janvier 1958 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette des régies municipales.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1942 fixant le statut du personnel et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette des régies municipales ;

Vu l'arrêté du 11 août 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du cadre du personnel des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette des régies municipales sera organisé à partir du 23 avril 1958.

Les épreuves se dérouleront exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à douze (12).

ART. 3. — Le concours est ouvert aux candidats de nationalité marocaine qui auront été autorisés à s'y présenter.

ART. 4. — Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées de toutes les pièces exigées, devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives, 1^{re} division), à Rabat, avant le 23 mars 1958, date de clôture du registre d'inscriptions.

Rabat, le 29 janvier 1958.

Par délégation,

Le directeur des affaires administratives,

BAHNINI.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 février 1958 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat aux finances, des régies financières et du service des domaines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu les textes réglementaires relatifs à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat aux finances, des régies financières et du service des domaines au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1958 et 1959, auront lieu le 22 mars 1958.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

1^{er} corps, comprend les grades suivants :

- 1° Chefs de bureau ;
- 2° Sous-chefs de bureau.

2^e corps :

Inspecteurs et inspecteurs adjoints à l'administration centrale, constituant un seul grade.

3^e corps :

1° Attachés principaux d'administration et attachés, constituant un seul grade ;

2° Rédacteurs principaux et rédacteurs, constituant un seul grade.

4^e corps :

Secrétaires principaux et secrétaires d'administration, secrétaires (cadre de l'ancien makzen), constituant un seul grade.

5^e corps :

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis, constituant un seul grade.

6^e corps :

Secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes, constituant un seul grade.

7^e corps :

Dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

8^e corps, comprend les grades suivants :

1° Chef d'atelier, chef opérateur, chef opérateur adjoint, opérateurs, aides-opérateurs brevetés et non brevetés, constituant un seul grade ;

2° Contrôleur mécanographe, monitrice de perforation, perforieuses-vérifieuses, constituant un seul grade.

B. — RÉGIES FINANCIÈRES.

Impôts urbains, impôts ruraux, taxe sur les transactions (ces corps étant distincts pour chacun des trois services).

1^{er} corps, comprend les grades suivants :

- 1° Sous-directeurs régionaux ;
- 2° Sous-directeurs régionaux adjoints ;
- 3° Inspecteurs principaux ;
- 4° Inspecteurs centraux ;
- 5° Inspecteurs ;
- 6° Inspecteurs adjoints.

2^e corps, comprend les grades suivants :

- 1° Contrôleurs principaux ;
- 2° Contrôleurs.

3^e corps, comprend les grades suivants :

1° Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, constituant un seul grade ;

2° Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

4^e corps :

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade.

5^e corps :

Sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

Perceptions.

1^{er} corps, comprend les grades suivants :

- 1° Sous-directeurs régionaux ;
- 2° Sous-directeurs régionaux adjoints ;
- 3° Inspecteurs principaux ;
- 4° Receveurs-percepteurs ;
- 5° Percepteurs ;
- 6° Chefs de service ;
- 7° Sous-chefs de service.

2^e corps, comprend les grades suivants :

- 1° Contrôleurs principaux ;
- 2° Contrôleurs.

3^e corps, comprend les grades suivants :

1° Agents principaux et agents de recouvrement, constituant un seul grade ;

2° Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

4^e corps :

Agents principaux et agents de poursuites, constituant un seul grade.

5° corps :

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade.

6° corps :

Sténodactylographes, dames dactylographes et dames comptables, constituant un seul grade.

*Enregistrement et timbre.*1^{er} corps, comprend les grades suivants :

- 1° Sous-directeurs régionaux ;
- 2° Sous-directeurs régionaux adjoints ;
- 3° Inspecteurs principaux et inspecteurs-vérificateurs ;
- 4° Receveurs centraux et inspecteurs centraux ;
- 5° Inspecteurs ;
- 6° Inspecteurs adjoints.

2° corps, comprend les grades suivants :

- 1° Chef de bureau d'interprétariat ;
- 2° Interprètes principaux et interprètes, constituant un seul grade.

3° corps, comprend les grades suivants :

- 1° Contrôleurs principaux ;
- 2° Contrôleurs.

4° corps, comprend les grades suivants :

- 1° Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, constituant un seul grade ;
- 2° Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

5° corps :

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade.

6° corps :

Sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

C. — SERVICE DES DOMAINES.

1^{er} corps, comprend les grades suivants :

- 1° Sous-directeurs régionaux ;
- 2° Sous-directeurs régionaux adjoints ;
- 3° Sous-chefs de bureau ou inspecteurs principaux ;
- 4° Inspecteurs centraux ;
- 5° Rédacteurs principaux ou inspecteurs ;
- 6° Rédacteurs ou inspecteurs adjoints.

2° corps, comprend les grades suivants :

- 1° Chefs de bureau d'interprétariat ;
- 2° Interprètes principaux et interprètes, constituant un seul grade.

3° corps, comprend les grades suivants :

- 1° Contrôleurs principaux ;
- 2° Contrôleurs ou secrétaires *makzen*.

4° corps, comprend les grades suivants :

- 1° Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, constituant un seul grade ;
- 2° Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

5° corps :

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade.

6° corps :

Sténodactylographes, dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de deux fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades énumérés ci-dessous pour lesquels ce nombre est porté à quatre :

Impôts urbains.

- 1° Contrôleurs.
- 2° Commis principaux et commis.

Impôts ruraux.

- 1° Contrôleurs.
- 2° Commis principaux et commis.

Perceptions.

- 1° Contrôleurs.
- 2° Commis principaux et commis.

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats.

Les listes devront être déposées au sous-secrétariat d'État aux finances (service administratif central, bureau du personnel), à Rabat, avant le 25 février 1958, à 18 heures, terme de rigueur. Il sera délivré reçu de ce dépôt.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 7 mars 1958.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 7 avril 1958.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Benslimane, chargé du service administratif central au sous-secrétariat d'État aux finances ;

Frej Abderrahmane, contrôleur des domaines ;

Benhida Mohamed, inspecteur principal des perceptions.

Rabat, le 13 février 1958.

P. le sous-secrétaire d'État aux finances,
Le chef de cabinet,
MAMOUN TAHIRI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2-58-023 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 5 kaada 1367 (9 septembre 1948) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période maximum de deux ans et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, les Marocains pourront accéder à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière dans les conditions ci-après :

TITRE PREMIER.

CADRES SUPÉRIEURS.

ART. 2. — Le recrutement des fonctionnaires marocains dans le cadre de contrôleur du service de la conservation de la propriété foncière aura lieu :

- 1° au choix après inscription au tableau d'avancement ;
- 2° sur titres ;
- 3° à la suite d'un concours parmi les candidats titulaires de certains diplômes.

ART. 3. — Pourront figurer au tableau d'avancement en vue d'une nomination au choix dans le cadre de contrôleur : les chefs de bureau d'interprétariat, les interprètes principaux, les interprètes et les secrétaires de conservation en fonction au service de la propriété foncière et réunissant trois années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire dans l'un des cadres précités.

ART. 4. — Les nominations au choix prononcées en vertu des dispositions ci-dessus seront effectuées dans le nouveau cadre, au grade et classe comportant un indice de traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi.

Les intéressés conserveront, dans la limite de vingt-quatre mois, l'ancienneté acquise si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe dans l'ancien cadre.

Ils seront dispensés du stage et nommés au moins à la classe de début du nouveau cadre. Ils pourront, toutefois, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai d'un an à compter de leur nomination, être reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 5. — Le recrutement sur titres sera ouvert aux candidats pouvant justifier de quinze années de services publics à soixante ans d'âge et titulaires au moins de la première année de la licence en droit ou du brevet d'études juridiques et administratives marocaines.

ART. 6. — Les candidats recrutés au titre de l'article 5 ci-dessus seront dispensés du stage et nommés :

a) contrôleurs adjoints de 2^e classe (indice 270) s'ils sont titulaires du baccalauréat en droit ou de la licence en droit, les licenciés en droit pourront accéder à la 1^{re} classe de leur grade après douze mois de services ;

b) contrôleurs adjoints de 3^e classe (indice 250) s'ils sont titulaires de la première année de licence en droit ou du brevet d'études juridiques et administratives marocaines.

Ils pourront toutefois, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai d'un an à compter de leur nomination, être licenciés ou, le cas échéant, réintégré dans leur cadre d'origine.

ART. 7. — Le recrutement des contrôleurs adjoints par voie de concours sera ouvert aux candidats pouvant justifier de quinze années de services publics à soixante ans d'âge et titulaires au moins du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du certificat de capacité en droit, ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, approuvé par le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique.

ART. 8. — Les candidats recrutés au titre de l'article 7 ci-dessus seront nommés contrôleurs adjoints stagiaires et soumis aux conditions de titularisation fixées par le statut qui leur est applicable.

ART. 9. — Les conservateurs adjoints de la propriété foncière sont nommés au choix, parmi les contrôleurs principaux figurant sur une liste d'aptitude établie par ordre de mérite, après avis de la commission d'avancement.

Les agents ainsi nommés seront intégrés dans le nouveau grade dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 4 ci-dessus.

TITRE II.

CADRE PRINCIPAL.

ART. 10. — Le recrutement des fonctionnaires marocains dans le cadre de secrétaire de conservation s'effectuera :

- 1° au choix, après inscription au tableau d'avancement ;
- 2° à la suite de concours internes ;
- 3° sur titres ;
- 4° par voie d'un concours externe parmi les candidats titulaires de certains diplômes.

ART. 11. — Pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion au choix dans le cadre de secrétaire de conservation les fonctionnaires des cadres secondaires réunissant trois ans au moins de services effectifs accomplis dans le service de la conservation de la propriété foncière en qualité de titulaire ou non.

Les agents ainsi promus seront intégrés dans le nouveau cadre dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 12. — Les concours internes seront ouverts aux fonctionnaires des cadres secondaires comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans le service de la conservation de la propriété foncière en qualité de titulaire ou non

Les candidats admis seront dispensés de stage et classés dans le nouveau cadre dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 13. — Le recrutement sur titres sera ouvert aux candidats pouvant justifier de quinze années de services publics à soixante ans d'âge et titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, approuvé par le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique.

ART. 14. — Le recrutement des secrétaires de conservation par voie de concours externe sera ouvert aux candidats marocains pouvant justifier de quinze années de services publics à soixante ans d'âge et titulaires au moins du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), ou du brevet d'arabe classique, ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, approuvé par le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique.

Pourront également postuler les Marocains qui, à défaut de l'un des diplômes exigés, justifieront avoir poursuivi leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire jusqu'à la classe de seconde inclusivement.

ART. 15. — Les candidats recrutés au titre des articles 13 et 14 seront nommés secrétaire de conservation de 6^e classe et soumis à un stage dans les conditions fixées par le statut qui leur est applicable.

TITRE III.

CADRE SECONDAIRE.

ART. 16. — Les commis d'interprétariat du service de la conservation de la propriété foncière sont recrutés par voie de concours.

ART. 17. — Sur le nombre d'emplois à pourvoir à l'occasion des concours prévus à l'article 16, le tiers en est réservé aux agents titulaires ou non comptant à la date des épreuves un an de services au moins accomplis dans le service foncier.

Toutefois, cette proportion sera portée à la moitié des emplois mis en compétition, à l'occasion des deux premiers concours ouverts après la publication du présent décret.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 18. — Les candidats admis au concours pour les emplois de commis d'interprétariat seront nommés et titularisés dans les conditions fixées par les dispositions statutaires en vigueur.

Toutefois, les candidats comptant à la date des épreuves un an au moins de services dans l'administration pourront être dispensés de stage et titularisés directement après avis de la commission d'avancement ; ceux appartenant déjà à un cadre de titulaires seront nommés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 19. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus aux articles 5, 7, 13 et 14 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire dans l'administration marocaine, pourront, quelles que soient les conditions de leur recrutement, être dispensés de stage et bénéficier, lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'une classe pour chaque période entière de quatre ans de services, l'ancienneté non utilisée à cet effet étant maintenue dans la proportion de la moitié.

ART. 20. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs ou principaux et recrutés suivant les règles statutaires normales pourront être reclassés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

ART. 21. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens prévus par le présent texte seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture, approuvé par le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique.

ART. 22. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} juillet 1956.

ART. 23. — Demeurent en vigueur toutes dispositions statutaires qui ne sont pas contraires à celles du présent texte.

Fait à Rabat, le 6 regeb 1377 (27 janvier 1958).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2362, du 31 janvier 1958, page 207.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 janvier 1958 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de la division de la jeunesse et des sports dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Au lieu de :

« Article premier. — L'élection des représentants du personnel de la division de la jeunesse et des sports au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1958 et 1959 aura lieu le 27 février 1958 » ;

Lire :

« Article premier. — L'élection des représentants du personnel de la division de la jeunesse et des sports au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1958 et 1959 aura lieu le 29 mars 1958. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est titularisée et nommée *secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Nerat de Lesguise Simone, agent temporaire au ministère de l'économie nationale. (Arrêté du 20 janvier 1958.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} octobre 1957 : M. Bertin Bernard, administrateur civil de 1^{re} classe, en service détaché en qualité de sous-directeur hors classe. (Arrêté du 13 novembre 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Commissaires de police :

Stagiaires :

Du 20 septembre 1956 : MM. Chraïbi Abdelmajid et Jerjini Benaïssa ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Oudghiri Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Bouhouch Mohamed ;

Élève du 20 septembre 1956 : M. Aquesbi Abdelmajid ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 6 décembre 1956 : M. Adlouni Hassan, Bennouna Bedreddine, Lahlou Mohamed, Ouadi Abdellah et Zaki Ahmed ;

Du 15 mai 1957 : M. Takhmi Mohammed ben Abdallah ;

Du 26 juin 1957 : M. Hammou Mohammed ;

Inspecteurs de police :

De 2^e classe, 1^{er} échelon du 6 décembre 1956 : MM. Bennassèr Thami, Benani Dakhama Mohamed, Benabdallah Ahmed, Laraoui Abdelmoujib ben Mhamed, Mekouar Abdellatif et Wahbi Mostafa ;

Stagiaires :

Du 6 décembre 1956 : M. Gadi Ahmed ;

Du 6 février 1957 : MM. Abousserhane Bouchaïb et Lazraqhlass Abdesslam ;

Du 21 février 1957 : M. Sadiki Hassan ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Seif Ennasar Maati ;

Élèves :

Du 16 juillet 1956 : M. Khoïky Abderrahmane ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Moustakim Abdesslam ;

Du 6 décembre 1956 : MM. Bouhnin Mhamed, Belmadani Abdelmalek, El Man-ouri Mohamed et Say Ahmed ;

Du 6 février 1957 : MM. Bennouna Mohamed, Bellarabi el Housseïne et Guessous Abdelkrim ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Chougrani Mohamed ben Ali ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Bouenneïte Mostafa ;

Officier de paix-élève du 1^{er} octobre 1957 : M. Benzhour Bouazza ;

Sous-brigadier, 3^e échelon du 16 novembre 1956 : M. Saubhane Ahmed.

Gardiens de la paix :

3^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. El Badaoui Abdellah ;

2^e échelon :

Du 1^{er} avril 1957 : MM. Bouya Moha ou Mohammed, Bousfiha Jilali et Harti Abdelkadèr ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. Arhbal Ali, Amrani Mohamed, Ben Tayaa Lafdil et Brahim ben Caïd ben Mohammed ;

1^{er} échelon du 1^{er} août 1957 : M. Kanioui Mohamed ;

Stagiaires :

Du 16 juin 1955 : M. El Kouay Ahmed ;

Du 16 octobre 1955 : M. Sahlali Abdallah ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Chabli Abdallah ben Bennaceur ;

Du 6 avril 1957 : M. Diouri Abdelfattah ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Benchama Driss ;

Élèves :

Du 1^{er} novembre 1955 : M. Brittet M'Hammed ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Belhaf Abdessalam ;

Du 1^{er} avril 1956 : MM. Archani el Faddel, Ghadja Mouha et Ouahnini Mohamed ;

Du 23 juin 1956 : M. Monassif el Mostafa ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Sefrar Bouchaïb ;

Du 10 juillet 1956 : M. Chérify Mohammed ;

Du 21 juillet 1956 : M. Dennia Mohamed ;

Du 1^{er} août 1956 : M. Naji Lahoussine ;

Du 11 septembre 1956 : MM. Araki Mhammed ben El Arabi ben Mati, Abdennassèr Mimoun, Boujema ben Mhamed Touami, El Hathat Ahmed, Fennich Benaïssa ben Mohammed ben Haj Abdelkadèr, Mohamed ben Tahar ben M'Hammed et Taouil Abdelkadèr ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Abderrahman ben Mohamed ben Moudene, Abdelkadèr ben Amar ben Saïd, Alayadi Yahya et Rahhou Tayeb ;

Du 16 octobre 1956 : M. Gourchèn Hajjaj ben M'Bark ;

Du 19 octobre 1956 : M. Taouil Mohammed ;

Du 8 novembre 1956 : MM. Benbouziyane Mohammed, El Merzouki Mohamed et Zerguit Amar ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Berne Guillem ;

Du 11 décembre 1956 : MM. Ahmed ben Mohamed ben Maarouf Amouri Mohamed, Bahaj Abdelkrim, El Mrabèt Hammadi, El Hamaoui Lahoucine, Masrib Lhabib, Noukri Bouchaïb, Mohamed ben Maati ben Hamadi et Mohamed ben Kaddour ben Salah ;

Du 16 décembre 1956 : MM. El Ghazi Brahim, El Khiati Abdelkrim, El Khayat Abderrahim, Houssine ben Driss ben Hassan, Meddah Abdellah ben Mohamed et Sinna Mohamed ;

Du 26 décembre 1956 : M. El Assad Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Abderrahmane ben Hammad ben Cheikh Lahlou, Aït Ali ou Mansour Mohamed, Alami Hammada, Al Ibraahimi el Housseïne, Alaoui Abdelkadèr, Ajakane Ahmed ben

Mohamed, Barrane Salem, Bahmane Lahbib, Bellarabi Smaïn ben Mohamed, Benjida Allal, Boujemaa ben M'Hamed ben Maati, Bemessaoud Slimane, Boussata Abdallah, Bouhafra Oughzif Driss, Beghdi Mohammed, Belgazzar Mohammed, Benjelloun Abdelhaq, Bouchamaa Abdelkadèr, Bouchara Abdelaziz ben Abdesslam, Caïdi Mohammed ben Ali, Chouqi Aouad, Chegdaly Ahmed, Channawi Bouchaïb, Cherkaoui Abderrahim ben Abdelkadèr, Chekkar Mahjoub, Driff Brahim ben Mohamed, Elhadef Abderrahmane, El Ghafel Ahmed, Faska Baadi, Fatihi Mohamed, Filali Tayeb, Garnaoui Salem, Gherbi Ali, Harraq el Houssine, Hartane Mohammed, Hmani Mhamed, Harrag Slimane, Harime Mohamed ben Brahim, Hachimi Mohamed ben Moulay Youssef, Hihi Abdelkadèr ben Brahim, Idrissi Sidi Abdelkadèr, Ismaïli Ahmed, Idrissi Moulay Abdellah, Jala Lahoussine ben Aomar, Jelaïdi Abdesslam, Jirari Mohammed, Kasmi Moulay el Ghali, Khtatba Larbi, Lebiadh Ahmed, Lahcèn ben Ahmed ben Brahim, Mohamed ben Mohamed ben Slimane, Mustapha ben Bachir ben Abderrahman, Mohammed ben Mohamed ben Haddi, Mohamed ben Driss ben Aomar, Medkouri Abdelwahed, Mejjati Abdelkadèr, Manar Mustapha, Nourelaïn Mohamed, Oubaï Ahmed, Ouidrene Bennacèr, Outana Moulay el Kebir, Radi Ahmed, Sefraoui Mohammed, Sikkal Abdelouahad, Tbatou Mohamed, Tragueni Ahmed, Tribki Mohamed, Tayous Aïssa ben Assou, Toufiq Mohammed, Yacoubi Mhamed, Zerbane Lhoussine et Zerguit Abdelkadèr ;

Du 11 janvier 1957 : M. Tsouli Mohamed ;

Du 16 janvier 1957 : MM. Akib Ahmed et Mohamed ben M'Hamed Abdelkadèr ;

Du 21 janvier 1957 : MM. Belarabi Smaïl et Labboub Driss ;

Du 26 janvier 1957 : MM. Kamoucha Abdelouhed et Marouan Ahmed ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. Beqqal Mohammed, Rossafi Ahmed et Skali Driss ben Abbès ;

Du 6 mars 1957 : MM. Aïssa ben Abdesslam ben Bachir, Benidèr Abdelmajid, Dernassi Lahcèn ben Boucheïne, Hadire Bouazza, Moujahid Ahmed et Naji Mohammed ;

Du 11 mars 1957 : M. Ouarti Ahmed ;

Du 21 mars 1957 : MM. Barhraoui Abderrahmane, El Moucharraf Mohamed, El Mokdar Mohamed, Khalfaoui es Srhir ;

Du 6 avril 1957 : M. Jellouli Omar ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. El Kimaoui Omar et Moursli Mohammed. (Arrêtés des 9 février, 22, 28 août, 6, 26 septembre, 1^{er}, 15, 16, 18 octobre et 4 novembre 1957.)

Sont titularisés et nommés :

Inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon du 9 août 1956 (bonification pour services militaires : 11 mois 22 jours) : M. Hoffman Gérard ;

Gardiens de la paix :

6^e échelon du 26 août 1956 (bonification pour services militaires : 10 ans 1 mois 19 jours) : M. Ahmed ben Ej Jilali ben Bouchta ;

4^e échelon :

Du 17 août 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 23 jours) : M. Bouchanine Allal ;

Du 1^{er} octobre 1955 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 14 jours) : M. Elmekki ben Mohamed ben Jilali ;

Du 2 octobre 1956 (bonification pour services militaires : 6 ans 6 mois 18 jours) : M. Abdesslam ben Mohamed ;

Du 12 mars 1957 (bonification pour services militaires : 6 ans 1 mois 8 jours) : M. Moha ou Mimoun ;

Du 23 avril 1957 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois) : M. Bouflous Mohamed ;

3^e échelon :

Du 15 avril 1956, avec ancienneté du 17 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 28 jours) : M. Elkebir ben Salah ben Allal ;

Du 10 mai 1956 (bonification pour services militaires : 4 ans 5 mois 5 jours) : M. Khadir ben Ramdane ben Abdallah ;

Du 27 juillet 1956 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 23 jours) : M. Abdelkadèr ;

Du 20 août 1956, avec ancienneté du 14 octobre 1955 (bonification pour services militaires : 5 ans 10 mois 6 jours) : M. Abdelkadèr ben Mohamed ;

Du 25 novembre 1956 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 15 jours) : M. Benyass M'Barek ;

2^e échelon :

Du 24 décembre 1955, avec ancienneté du 17 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 7 jours) : M. Kbir ben Mohamed ben Fathi ;

Du 15 janvier 1956, avec ancienneté du 22 mai 1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 23 jours) : M. Jilali ben Mohammed ben Fadel ;

Du 15 avril 1956, avec ancienneté du 22 décembre 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 23 jours) : M. Erraïhani Mohammed ;

Du 4 août 1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 16 jours) : M. M'Faddel ben Beqqal ;

Du 24 janvier 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 16 jours) : M. Hamsis Mohamed ;

Du 8 mars 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 7 jours) : M. Ahmed ben Abdelkadèr ben El Mati ;

Du 29 avril 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 21 jours) : M. Hacheff Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 14 jours) : M. Lakhal el Khayati ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 25 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 18 jours) : M. Ouizzane M'Hamed ben Homad ben Ouizzane ;

Du 16 juillet 1956, avec ancienneté du 23 septembre 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 23 jours) : M. Siadous Claude ;

Du 20 août 1957 : MM. El Barnous Moussa, Matrouf Abdelkadèr et Seffar Bouchaïb ;

Du 10 septembre 1957 : MM. Aarabi Mohammed, Brahim ben Mohammed ben Khadri dit « Moussaoui », Chabib Abderrahmane, Dahamou Driss, El Habib ben Haj Mohamed, Guessous Mohammed, Idrissi Khachafi Ahmed, Jirari Mahjoub, Maroury Mohammed, Moulay Saïd ben Moulay Messaoud ben Mohamed. Quassi el Mokhtar et Iadrane Bouselhame ben Ahmed ;

Du 28 septembre 1957 : MM. Ettahri el Hassane, Arbi ben El Haj el Haouari et Thouhami Abdallah ;

Du 9 octobre 1957 : M. Doukali Mustafa ben Hammou ben Ahmed. (Arrêtés des 15 janvier, 21 mai, 10, 11, 22 juin, 12, 21 août, 2, 4, 19, 23 septembre et 24 octobre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est promu, au service de la taxe sur les transactions, *contrôleur, 5^e échelon* du 1^{er} juin 1957 : M. Lebel Jacques, contrôleur, 4^e échelon, à Meknès. (Arrêté du 10 octobre 1957.)

Sont nommés, sur titres, au service de la taxe sur les transactions :

Inspecteurs adjoints stagiaires :

Du 8 juillet 1957 : M. Benadada Hassan ;

Du 5 août 1957 : M. Skalli Mohamed.

(Arrêtés des 13 septembre et 15 novembre 1957.)

Sont nommés, au service de l'enregistrement et du timbre (sous-secrétariat d'État aux finances), en application du décret du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) :

Contrôleur, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955, et promu *contrôleur principal, 1^{er} échelon* du 1^{er} juil-

let 1956 : M. Fassi Fehri Abdelmjid, commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe ;

Contrôleur, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} août 1954, et promu *contrôleur*, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Lebbar Mohammed, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) ;

Du 1^{er} juillet 1956 :

Contrôleurs, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954, et promu *contrôleur*, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Lahlali el Mostafa ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1955, et promu *contrôleur*, 6^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Chekkouri Boubkèr, commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) ;

Contrôleurs, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954, et promu *contrôleur*, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. El Ouazzani Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Benchekroun Thami,

commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) ;

M. Selhouni Mohamed Kittani, commis principal d'interprétariat hors classe ;

Contrôleur, 3^e échelon : M. Raïs M'Hamed, commis principal d'interprétariat de 2^e classe ;

Contrôleur, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1955, et promu *contrôleur*, 3^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Benjelloun Dakhama Mohamed, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Contrôleur, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1955, et promu *contrôleur*, 2^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Freidji Houceïn, commis principal d'interprétariat de 3^e classe ;

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : M. Chaffaï Mohamed, commis principal d'interprétariat de 3^e classe ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. R'Guibi Abdenbi, commis d'interprétariat de 3^e classe, et Oudghiri Bachir, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956 : M. Wali Alami Abdesselam ;

Du 16 septembre 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Cherti Mekki,

commis principaux d'interprétariat de 3^e classe ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1957, avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Bernoussi Abdallah, commis principal d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Aouad Ahmed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

(Arrêtés du 10 janvier 1958.)

Est reclassé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 26 mars 1951, nommé au 4^e échelon de son grade du 26 octobre 1953 et promu *contrôleur*, 2^e échelon du 1^{er} mars 1954, avec ancienneté du 15 août 1952 : M. Vic Louis. (Arrêté du 23 septembre 1957.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Sous-directeur régional de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 21 juillet 1952, et promu à la hors classe de son grade. 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 21 septembre 1956 : M. Guérin Léon, sous-directeur régional adjoint, 2^e échelon ;

Inspecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Vigouroux Marcel, inspecteur central de 1^{re} catégorie ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1956 : M. Zniber Mohammed, contrôleur, 6^e échelon ;

Contrôleurs :

6^e échelon du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Boumahdi Mohamed, caissier de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1956 :

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Bibas Albert, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

1^{er} échelon : M. Ayad Abdelkadèr, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 ; M. Niddam Issac, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ; M. Fadhi Abdellah, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1956 :

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans), avec ancienneté du 16 janvier 1955 : M. Benyahia Mohamed, chef de section hors classe ;

Commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954, et nommé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} juillet 1957 : M. Farjia Slimane, chef de section de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M. Jabrane Mohamed, fqih de 4^e classe ;

Avec ancienneté du 16 avril 1955 : M. Haïmeur M'Hamed ;

Avec ancienneté du 16 juin 1955 : M. Tijani Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Boujendar Mohammed ;

Avec ancienneté du 16 août 1955 : M. Belghiti Abdelmalek ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Allal ben Hadj Hassan el Kasri ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1955 : M. Bazwi Driss,

fqih de 5^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Kellal Abdellah et Warit Boucharf, fqih de 6^e classe ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Imel Abdelmalek, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Rafaï Lhacèn et Ilyass Abdel-Aziz, commis de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M. Imel Abdelmalek ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : M. Ilyass Abdel-Aziz ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M. Rafaï Lhacèn ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. El Kassimy Kacem,

fqih de 7^e classe.

(Arrêtés des 18 octobre et 14 novembre 1957.)

Sont recrutés, sur titres, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs adjoint de 2^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Bénéaim Gilbert ;

Contrôleurs stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 11 février 1957 : M. Sebatta Abdelkrim ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Ousaïd Larbi.

(Arrêtés des 10 et 16 décembre 1957.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Ghoumri Mohamed et Sadir Belgacem ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Majdi Omar.

(Arrêtées des 12 et 17 décembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 1^{er} octobre 1957 :

M. Fidéli Félix, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

MM. Parlanti Pierre, Ona François et Jacquin Henri, agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Du 15 novembre 1957 :

M. Brenguier, Paul, sous-directeur régional hors classe, 2^e échelon ;

M. Scarbonchi François, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 23 novembre et 11 décembre 1957.)

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8^e classe* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juillet 1957 : MM. El Ghallab Bouazza, avec ancienneté du 5 septembre 1955 (bonification pour services de guerre : 1 an 9 mois 25 jours) ; Zoufar Mohammed, *chaouchs temporaires* ;

Est promue *commis chef de groupe de 2^e classe*, du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Lieber Mireille, *commis principal de classe exceptionnelle*, 2^e échelon ;

Sont élevés :

A la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} novembre 1957 : M. Houssaïn Bendahmane, *chef chaouch de 2^e classe* ;

A la 3^e classe de son grade du 8 décembre 1957 : M. Doubaj Fatmi, *chaouch de 4^e classe*.

(Arrêtés des 10 avril 1957, 2, 17 et 29 janvier 1958.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur central de 1^{re} catégorie du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 20 août 1956 : M. Grall Alain, *inspecteur central de 2^e catégorie*, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1956 :

Inspecteur de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Regragui Mazili Abdelkader, *contrôleur principal*, 2^e échelon ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M. Lotaté Meyer, *contrôleur*, 5^e échelon ;

Contrôleurs :

6^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Raoux Claude, *agent principal de constatation et d'assiette*, 5^e échelon ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Benaïch Amram, *agent principal de constatation et d'assiette*, 1^{er} échelon ;

2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. Kliri Driss ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M. Moustakim Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Elfassy Raphaël ;

2^e échelon du 1^{er} avril 1956 : M. Elaoufir Abdelmalek, *contrôleur*, 1^{er} échelon,

agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Rafai Bouchaïb, *contrôleur*, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1956 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Elaoufir Abdelmalek ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Rafai Bouchaïb,

caissiers de 6^e classe ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Lahlou Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Bey Azzouz Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Serruya Jacob,

agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : MM. Tachfine Brahim et Bennani Saïd, *agents de constatation et d'assiette*, 1^{er} échelon ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Mérini Boubkèr ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M. Baghdad Thami ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M. Fahimy Mostafa,

fqihs de 4^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M. Bezzaz Ahmed ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1954 : M. Samir Bouchaïb,

fqihs de 5^e classe ;

Commis de 2^e classe du 14 novembre 1956 : M. Ouassay Mohamed, *commis de 3^e classe* ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} février 1956, avec ancienneté du 14 août 1953 : M. Ouassay Mohamed, fqihs de 7^e classe.

(Arrêtés des 26 octobre et 14 novembre 1957.)

Est titularisé et nommé dans l'administration des douanes et impôts indirects, *contrôleur, 1^{er} échelon* du 15 octobre 1957, avec ancienneté du 15 octobre 1956 : M. Belkady Mohamed el Habib, *contrôleur, 1^{er} échelon, stagiaire*. (Arrêté du 17 décembre 1957.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Souif Arroub, Hamras Mohammed, Mahfoud Mustapha, Saadi Abdallah, El Maaroufi Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Ahafir Omar et Taadi Addi ;

Du 10 octobre 1957 : M. Boumediène Ahmed.

(Arrêtés des 24 octobre 1957, 2, 6, 10 et 15 janvier 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Lechevanton Robert, *agent de constatation et d'assiette*, 4^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Grall Louis, *inspecteur central de 2^e catégorie*, 3^e échelon, et Foatelli Charles, *commis de 2^e classe* ;

Du 15 février 1958 : M. Leca Félix, *inspecteur central de 1^{re} catégorie*.

(Arrêtés du 27 décembre 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2361, du 24 janvier 1958, page 176.

Au lieu de :

« Est rayé des cadres de l'administration chérifienne (sous-secrétariat d'État aux finances, service des perceptions) du 15 novembre 1957 : M. Bechoury Ali, *commis de 2^e classe*, dont la démission est acceptée » ;

Lire :

« Est rayé des cadres de l'administration chérifienne (sous-secrétariat d'État aux finances, services des perceptions) du 15 novembre 1957 : M. Beckoury Ali, *commis de 2^e classe*, dont la démission est acceptée. »

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Sont nommés *commis stagiaires* :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Mezgueldi Abdelaziz ;

Du 25 décembre 1957 : M^{lle} Cohen Renée.

(Arrêtés des 16 décembre 1957 et 13 janvier 1958.)

Est reclassé *contrôleur principal du commerce et de l'industrie de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 20 octobre 1949, promu *contrôleur principal de 2^e classe* du 20 juin 1952 et de 1^{re} classe du 20 décembre 1954 : M. Durizy François. (Arrêté du 22 janvier 1958.)

Est reclassé *chef opérateur mécanographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 5 novembre 1950, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 5 novembre 1952, au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 5 novembre 1954, et au 4^e échelon de son grade du 5 novembre 1956 : M. Douchez Paul, *chef opérateur, 1^{er} échelon*. (Arrêté du 9 décembre 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie du 1^{er} janvier 1958 : M. Peisson Marcel, agent technique principal. (Arrêté du 8 janvier 1958.)

*
* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont rayés des cadres du ministère des travaux publics et mis à la disposition du Gouvernement français :

Du 16 février 1957 : M. Nigon Lucien, adjoint technique de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Claudot Serge, adjoint technique de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 28 septembre et 15 novembre 1957.)

Est dispensé de stage et reclassé *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 17 avril 1954 et promu *agent technique principal de 3^e classe* du 17 mars 1957 : M. Boissière Raoul. (Arrêté du 19 août 1957.)

Sont rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Bailly René, adjoint technique de 1^{re} classe, et mis à la disposition du Gouvernement français ;

Du 15 novembre 1957 : M. Puig André, adjoint technique de 2^e classe, et réintégré dans son administration d'origine.

(Arrêtés des 28 septembre et 15 novembre 1957.)

Est reclassé *adjoint technique de 3^e classe* du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 8 septembre 1952 (bonification pour services civils : 4 ans 3 mois 23 jours), et promu *adjoint technique de 2^e classe* du 8 octobre 1954 et *adjoint technique de 1^{re} classe* du 8 novembre 1956 : M. Jean Chaintiou, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté du 12 décembre 1957.)

Sont promus :

Sous-ingénieur de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1957 : M. Pascon René, sous-ingénieur hors classe, 3^e échelon ;

Agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon du 13 septembre 1957 : M. Ayard Louis, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

6^e échelon du 13 janvier 1955 : M. Ayard Louis, ;

6^e échelon du 18 mars 1957 : M. Peyraud Joseph,

agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 12 juillet, 26 septembre et 19 novembre 1957.)

Sont rayés des cadres du ministère des travaux publics et mis à la disposition du Gouvernement français :

Du 7 mai 1957 : M. Ortéga Guy, agent technique de 2^e classe ;

Du 13 mai 1957 : M. Bourdet Daniel, agent technique de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Beliaeff Nicolas et Perret Robert, agents techniques de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Fernandez François, agent technique principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 2 août, 28 septembre et 11 octobre 1957.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 24 septembre 1957, *rédateurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture* du 1^{er} janvier 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) ;

De 1^{re} classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Tauzias Augustin, commis chef de groupe hors classe ;

De 2^e classe, 6^e échelon : M^{me} Cousseran Irma et M. Piras Charles, commis principaux de classe exceptionnelle ;

De 2^e classe, 4^e échelon : M^{lle} Quilichini Catherine, commis principal hors classe, et M. Laurent André, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

De 2^e classe, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Farchado Abdallah, commis chef de groupe de 4^e classe ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon : M. Guyard Maurice et M^{lle} de Witte Marie-Louise, commis de 1^{re} classe ; M^{lle} Bonnard Marguerite, M^{me} Benaïch Fortunée, MM. Zeltner Jacques, Mchet André et Benghabrit Tayeb, commis de 2^e classe.

(Arrêtés du 23 décembre 1957.)

Est reclassé, en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 4 décembre 1954, *rédateur des services extérieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 19 février 1954 : M. Guyard Maurice, rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957). (Arrêté du 23 décembre 1957.)

Sont nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts*

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Kabdi Abderrahmane ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Hachami Omar, Jdiou Ahmed et Rhanami Mohammed,

agents techniques temporaires des eaux et forêts.

(Arrêtés des 18 octobre, 14 et 16 décembre 1957.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 16 juillet 1957 : MM. Benadiba Émile, Mouhib Mohammed et Moussade MBarek ;

Du 22 juillet 1957 : M. Bouchahda Mohammed.

(Arrêtés des 6 décembre 1957, 6 et 7 janvier 1958.)

Est nommé *agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} juillet 1957 : M. Mahfoud Ahmed, agent technique temporaire des eaux et forêts ;

Sont recrutés et nommés *agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts* :

Du 7 avril 1957 : MM. Kadri Mohammed et Knouzi Abdelhak ;

Du 23 septembre 1957 : MM. Bouzid Larbi et Izoki Aomar.

(Arrêtés des 3 janvier, 19, 20, 26 et 30 décembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Coiffe Christian, agent technique des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Merle Julien, chef de district principal des eaux et forêts de 2^e classe ;

Le Boulch Pierre, sous-chef de district des eaux et forêts de 3^e classe ;

Lemondé Jean, agent technique des eaux et forêts hors classe ;

M^{me} Villerot Pauline, dactylographe des eaux et forêts de 2^e classe ;

Du 15 novembre 1957 :

M. Le Guevel Yves, agent technique des eaux et forêts hors classe ;

M^{lle} Buigues Suzanne, dactylographe des eaux et forêts, 2^e échelon ;

Du 15 décembre 1957 : M. Laurent André, agent public des eaux et forêts de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 23 septembre et 12 octobre 1957.)

Est nommé *moniteur agricole stagiaire* du 1^{er} août 1957 : M. El Ghazouli Abdelaziz, élève moniteur au centre « Henri-Belnoue ». (Arrêté du 14 janvier 1958.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *rédacteur des services extérieurs du ministère de l'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 28 juin 1955 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M. Zeltner Jacques, *rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon*. (Arrêté du 23 décembre 1957.)

Est nommé, après examen professionnel, *agent d'élevage de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1958 : M. Hamdani el Arbi, *infirmier-vétérinaire temporaire*. (Arrêté du 24 janvier 1958.)

Sont nommés :

Moniteur agricole de 9^e classe du 5 mars 1957 : M. Mazouz Tayeb, *contremaître journalier* ;

Agents d'élevage de 7^e classe du 1^{er} janvier 1958 : MM. Messaoudi ben Ali et Belhachmi Abdeslam, *infirmiers vétérinaires hors classe*. (Arrêtés des 26 novembre 1957 et 24 janvier 1958.)

Sont recrutés :

En qualité d'*agent d'élevage préstagiaire* du 1^{er} février 1957 : M. Zouini Ahmed ;

En qualité de *commis préstagiaire* du 22 octobre 1956 : M. Benomar Abdellah.

(Arrêtés des 4 et 17 juin 1957.)

Sont promus commis chefs de groupe :

De 5^e classe du 1^{er} février 1957 : M^{me} Faouen Anne-Marie, *commis principal de 2^e classe* ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Durand Roger ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Golditz Oswald, *commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* ;

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture :

Du 17 septembre 1957 : M. Deschamp Jean, *commis principal de classe exceptionnelle* ;

Du 2 octobre 1957 : M^{me} Olmo Laure, *dactylographe, 2^e échelon*. (Arrêtés des 7 et 27 janvier 1958.)

La date de démission de M. de Baudinière Louis, *chef de pratique agricole de 8^e classe*, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 1^{er} novembre 1957 » ;

Lire : « 1^{er} février 1958. »

(Arrêté ministériel du 24 janvier 1958 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1957 publié au *Bulletin officiel* n° 2352, du 22 novembre 1957, page 1496.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Est promu *moniteur de 3^e classe* du 21 août 1957 : M. Schuster André ;

Est confirmé dans son emploi d'*agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur de poids lourds et de voiture de tourisme)* du 1^{er} juillet 1956 : M. Ben Aïcha Fatmi ;

Est confirmé dans son emploi d'*agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (ouvrier spécialisé)* du 1^{er} juillet 1956 : M. Mohamed ben Moha Zuiten.

(Arrêtés des 19 septembre et 27 décembre 1957.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, après examen professionnel, *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} août 1957 :

M^{me} Amal Aïcha et M. Tolaimate Abderrazaq, *adjoints techniques de 4^e classe* ;

M. Cherra Mohamed, *infirmier de 3^e classe* ;

MM. Mohamed ben Mohamed ben Cheikh et Nejd Bouchaïb, *infirmiers stagiaires*.

(Arrêtés des 26 et 30 août 1957.)

Est promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} décembre 1957 : M. Salah ben Mansour, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon*. (Arrêté du 9 septembre 1957.)

Est nommé *adjoint technique de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Mohamed ben Djillali, *maître infirmier hors classe*. (Arrêté du 23 juillet 1957.)

Sont titularisés et nommés infirmiers de 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1956 : M^{me} Sayerh Rabéa ;

Du 16 novembre 1956 : M. El Kanani Moulay Ahmed, *infirmiers stagiaires*.

(Arrêtés du 19 août 1957.)

Sont recrutés en qualité d'infirmiers stagiaires :

Du 10 octobre 1956 : M. Doublali Brahim ;

Du 16 mai 1957 : MM. Mhaïar el Ayachi et Ouhri Assou ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Bel-Equih Milouda, Hmouina Fatima et Meskine Latifa.

(Arrêtés des 2, 3, 4, 11 et 12 décembre 1957.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 27 novembre 1957 : M. Drissi Moulay Ali, *chef chaouch de 2^e classe, en congé de longue durée* ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M^{me} Sebbahi Saadia, *infirmière stagiaire, dont la démission est acceptée*.

(Arrêtés des 5 et 7 décembre 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} novembre 1957 : M. Sicault Georges, *ex-directeur de la santé publique et de la famille en service détaché*. (Arrêté du 12 décembre 1957.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour incapacité physique résultant du service, du 1^{er} février 1958 : M. Huet Robert, *ouvrier qualifié linotypiste, 9^e échelon à l'Imprimerie officielle*. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 27 janvier 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires des impôts ruraux.

(Session du 7 novembre 1957.)

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Frej M'Hammed, El Baz M'Barek, Balafrej Abdesslam, Touhami Kadiri Mohammed et Kaïtouni Idrissi M'Hamed.

**Concours pour le recrutement des professeurs du cadre normal
du ministère de l'éducation nationale.**
(Session du 10 janvier 1957.)

Candidats admis par ordre de mérite : MM. El Ouatiq Ahmed ben Mohamed el Baamrani, Ahmed el Aqaoui Lissan el Haq, Ahmed ben Mahfoud el Adouzi, Mohamed Issami, Lissan ed Dine Abdeslam, Omar ben Brahim Sahli, Ahmed el Adaoui, Hamdi Ibrahim, Ahmed ben Ali el Baamrani et Oujaj el Houssain ben Ahmed.

**Concours pour le recrutement des professeurs du cadre normal
du ministère de l'éducation nationale.**
(Session du 29 mai 1957.)

Sont admis par ordre de mérite : MM. Mohamed ben M'Barek El-Hahi, M'Fedel Zerouali, Abderrahman El-Himdi, Abderrahman El-Bouzidi, Touzani Omar Achergui, Lyousfi Mohamed ben Mohamed, Lamrani Mohamed ben Ahmed, Berrada Mohamed ben Abdelaziz, Touzani Mohamed ben Allal, Tisniti Mohamed ben Hadj Abdelah, Laroussi Abdelmjid ben Mohamed, Bennani Abdelaziz, Louazzani Mohamed ben Mohamed, Abdelhay Ammour, Mohamed ben Bouchaïb Rifi, Al Cheikh El-Kamel, Sattar ben Abdeljabbar El-Iraqi, Hammoud Mohamed, El-Hahi Ahmed ben M'Barek, Lhoussain ben Ali El-Messoui, Rabi El-Mokhtar et Abdeljaïl El-Lajay.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 FÉVRIER 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre, rôle 2 de 1957 (17) ; Casablanca (Aïn-es-Sebaâ), rôle 3 de 1957 (9) ; Rabat-Sud, rôle 3 de 1957 (1) ; Fès-Médina, rôle 2 de 1957 (2) ; Meknès-Médina, rôle 2 de 1957 (3) ; Agadir, rôles spéciaux 1, 2, 3 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 1 de 1958 (15), 2 et 3 de 1958 (16), 101 de 1958 (18), 102 et 103 de 1958 (31), 106 de 1958 (19) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 4 et 8 de 1958 (4), 5 et 7 de 1958 (3), 6 de 1958 (8), 9 et 10 de 1958 (5) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 1 de 1958 (21) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle spécial 1 de 1958 (7) ; Casablanca (Aïn-es-Sebaâ), rôle spécial 2 de 1958 (9) ; Casablanca-Sud, rôle spécial 1 de 1958 (22) ; Fès-Médina, rôles spéciaux 1 et 2 de 1958 (2) ; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 1 et 2 de 1958 (1) ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 1 et 2 de 1958 (1 bis) ; Meknès-Médina, rôles spéciaux 1 et 2 de 1958 (3) ; Oujda-Sud, rôles spéciaux 1, 2 et 3 (1 et 2) ; Port-Lyautey-Ouest, rôle spécial 1 de 1958 (1) ; Souk-el-Arba, rôle spécial 1 de 1958 ; Taza, rôle spécial 2 de 1958.

Taxe de compensation familiale : Agadir, rôle 2 de 1957 ; Casablanca-Bourgogne, rôle 2 de 1957 (25) ; Casablanca-Centre, rôle 3 de 1957 (18) ; Casablanca-Nord, rôles 2 de 1957 (2 et 8), et 3 de 1957 (7) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 2 de 1957 (6 et 9) ; province de Marrakech, rôle 2 de 1957 (1) ; Marrakech-Gueliz, rôle 3 de 1957 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1957 (2) ; Safi, rôle 2 de 1957.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord, rôle 2 de 1957 (5).

LE 28 FÉVRIER 1958. — *Taxe urbaine* : Fès-Médina (3), émission primitive de 1957 (30.001 à 33.863) et émission primitive de 1957 (art. 20.001 à 23.304) (2) ; Casablanca-Sud (35), émission primitive de 1957 (art. 350.001 à 351.285).

LE 25 FÉVRIER 1958. — *Tertib et prestations des Européens de 1957* : province de Casablanca, circonscription de Casablanca-Banlieue ; province des Chaouïa, circonscription de Berrechid (presta-taires du centre de Berrechid) ; province des Chaouïa, circonscription de Serrat-Banlieue ; province de Marrakech, circonscriptions d'Amizmiz et de Marrakech-Ville ; province d'Oujda, circonscriptions d'El-Aïoun, de Berguent, de Touissit-Boubkèr, de Bouârfa et d'Oujda-Ville ; province de Rabat, circonscriptions de Mechrâ-Bel-Ksiri et de Khemissèt ; province de Safi, circonscription de Mogador-Banlieue.

Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1957) : circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-Ouest II ; circonscription de Tiznit, caïdat des Ahl Aglou ; pachalik de Serrat.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

Avis aux importateurs n° 805.

Accord commercial avec la Pologne.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial avec la Pologne et publié au *Bulletin officiel* n° 2360, du 17 janvier 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Il est rappelé que les factures *pro forma* ou contrats relatifs à des produits importés de Pologne doivent indiquer les prix F.O.B. européen ou franco frontière, être établies par les centrales commerciales de ce pays et être revêtues de deux signatures pour pouvoir servir de justification.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence des ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Ministère de l'agriculture.

(E. et F.) : Administration des eaux et forêts

(B.V.A.) : Bureau des vins et alcools.

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

(IND.) : Sous-direction de l'industrie.

(C.O.M.) : Service du commerce, B.P. 690, Casablanca

(B.A.) : Bureau de l'alimentation.

(B.I.A.G.) : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être

déposés ou adressés à la sous-direction du commerce, à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation. Toutefois, les demandes ressortant du service du commerce, à Casablanca, peuvent lui être adressées directement.

CATÉGORIE B.

- Tissus de coton : 350.000.000 de francs (C.O.M.).
- Tissus de fibranne : 50.000.000 de francs (C.O.M.).
- Tissus de lin lourd pour bâches : 10.000.000 de francs (IND.).
- Faïence sanitaire : 4.000.000 de francs (B.I.A.G.).
- Lampes tempête : 40.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante. Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} avril 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

- Vodka et autres spiritueux : 2.000.000 de francs (B.V.A.).
- Papiers photographiques et pellicules : 2.000.000 de francs (B.I.A.G.).
- Appareils photographiques : 3.000.000 de francs (B.I.A.G.).
- Armes de chasse (crédit réservé aux importateurs agréés par le sùreté nationale) : 15.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} avril 1958. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957, ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

- Produits chimiques divers : 30.000.000 de francs (IND.).
- Éléments de meubles en bois courbé : 10.000.000 de francs (E. et F.).
- Sciages résineux : 70.000.000 de francs (E. et F.).
- Panneaux en fibres dures : 20.000.000 de francs (E. et F.).
- Vaisselle de faïence : 1.000.000 de francs (B.I.A.G.).
- Articles artisanaux ne concurrençant pas les productions artisanales marocaines : 3.000.000 de francs (B.I.A.G.).
- Matériel mécanique et électrique divers (crédit réservé à l'équipement) : 250.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} avril 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATÉGORIE E.

- Jambons et conserves de viande : 50.000.000 de francs (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ces contingents devront parvenir avant le 1^{er} avril 1958. Les importateurs anciens en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

N.B. — En ce qui concerne le poste « Pommes de terre de consommation », 5.000 T, un avis ultérieur fera connaître aux importateurs intéressés les modalités de répartition du contingent.

Avis aux importateurs n° 806.

Accord commercial avec la Hongrie.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commer-

cial avec la Hongrie et publié au *Bulletin officiel* n° 2359, du 10 janvier 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Il est rappelé que les factures *pro forma* ou contrats relatifs à des produits importés de Hongrie doivent indiquer les prix F.O.B., port européen ou franco-frontière, être établies par les centrales commerciales de ce pays et être revêtues de deux signatures pour pouvoir servir de justification.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Ministère de l'agriculture.

(A. et F.) : Administration des eaux et forêts.

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

(IND.) : Sous-direction de l'industrie.

(C.O.M.) : Service du commerce, B.P. 690, Casablanca

(B.A.) : Bureau de l'alimentation.

(B.I.A.G.) : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation. Toutefois, les dossiers ressortant du service du commerce peuvent lui être adressés directement

CATÉGORIE B.

Tissus de fibranne et de rayonne : 60.000.000 de francs (C.O.M.).

Tissus de coton : 120.000.000 de francs (C.O.M.).

Articles sanitaires en faïence, ainsi que baignoires : 10.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Articles de ménage en tôle émaillée et en aluminium : 8.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Serrures, cadenas et ferrures : 10.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Lampes-tempête : 10.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Outillage à main : 10.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante. Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} avril 1958, et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Ouvrages en caoutchouc : 15.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Produits photographiques : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Motocyclettes, bicyclettes et pièces détachées non fabriquées localement : 10.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Machines à coudre : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Bouteilles isolantes : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 20.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} avril 1958. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier, et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957 ; ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

Produits alimentaires divers (salami, paprika, etc.) : 20.000.000 de francs (B.A.).

Produits chimiques divers, y compris les matières colorantes et auxiliaires : 30.000.000 de francs (IND.).

Produits de l'industrie électrique (tubes de T.S.F., lampes électriques, etc.) : 60.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Chaises en bois courbé : 5.000.000 de francs (E. et F.).

Équipement pour l'industrie et l'agriculture : 300.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Machines-outils : 50.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} avril 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATÉGORIE E.

Jambons en boîtes : 30.000.000 francs (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédit sur les contingents devront parvenir avant le 1^{er} avril 1958. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage, avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Avis aux importateurs n° 807.

Accord commercial avec le Danemark

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition du contingent d'importation repris à l'accord commercial avec le Danemark et publié au *Bulletin officiel* n° 2359, du 10 janvier 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie

(M.M.) : Sous-direction de la marine marchande

(B.A.) : Bureau de l'alimentation.

(B.I.A.G.) : Bureau des importations et des approvisionnements généraux

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation

CATÉGORIE C.

Bière : 400.000 couronnes danoises (B.A.).

Machines de bureau : 200.000 couronnes danoises (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} avril 1958. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957, ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

Moteurs Diesel et notamment marins et pièces détachées : 600.000 couronnes danoises (M.M.).

Matériel frigorifique dont groupes compresseurs pour installations frigorifiques et pièces détachées : 300.000 couronnes danoises (B.I.A.G.).

Matériel mécanique et électrique divers : 1.200.000 couronnes danoises (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} avril 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATÉGORIE E.

Conserves de viande et de charcuterie : 300.000 couronnes danoises (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} avril 1958. Les importateurs anciens en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes

Avis aux importateurs n° 808.

Accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial conclu avec l'Allemagne et publié au *Bulletin officiel* n° 2360, du 17 janvier 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après, les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au Commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce) à Rabat.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèse après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

(B.I.A.G.) : Bureau des importations et approvisionnements généraux.

(B.A.) : Bureau de l'alimentation.

(ART.) : Sous-direction de l'artisanat

(IND.) : Sous-direction de l'industrie.

(M.M.) : Sous-direction de la marine marchande.

Ministère de l'agriculture.

(E. et F.) : Administration des eaux et forêts.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce, à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

CATÉGORIE A.

Instruments de musique et jouets : 80.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur les contingents devront parvenir avant le 15 avril 1958. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE B.

Produits céramiques divers, y compris carreaux de céramique sanitaire : 25.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Raccords en fonte : 960.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Lampes tempête et lampes à injection, dont 40 % au maximum pour lampes tempête : 240.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Ouvrages en fer et en acier, outillage à main, petits articles métalliques, appareils ménagers, articles de ménage, baignoires en tôle, toiles métalliques : 625.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Machines à écrire et de bureau : 130.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Machines à coudre domestiques : 310.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Appareils électriques ménagers : 140.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Postes récepteurs radio : 200.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Matériel électrique divers (crédit commercial) : 200.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Appareils photographiques et appareils de prises de vue : 120.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Papiers photographiques : 180.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas, calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 15 avril 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Bière de luxe : 40.000 deutsche mark (B.A.).

Articles textiles divers, y compris filets de pêche : 12.000 deutsche mark (M.M.).

Moteurs marins et pièces détachés : 700.000 deutsche mark (M.M.).

Motocyclettes, accessoires et pièces détachées : 540.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées : 4.270.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées : 960.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Sondeurs et postes de T.S.F., émetteurs marins : 130.000 deutsche mark (M.M.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 avril 1958.

Outre les justifications habituelles, les importateurs nouveaux devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens, un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F., avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

Produits alimentaires et agricoles divers (y compris fromages et charcuterie divers, et les essences pour la fabrication des boissons) : 100.000 deutsche mark (B.A.).

Verrerie, notamment verres de laboratoires et verreries résistant au feu : 70.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Articles en porcelaine, autres que la vaisselle : 5.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Matières plastiques : 300.000 deutsche mark (IND.).

Ouvrages en fer et en acier :

Accessoires pour la fabrication d'articles d'économie domestique, ébauches de clés, aiguilles de bonneterie, quincaillerie pour maroquinerie et fabriques d'articles de voyage, outillage spécial : 310.000 deutsche mark (IND.).

Mercerie (crédit réservé aux spécialistes) : 40.000 deutsche mark (C.O.M.).

Les postes « Mercerie et boucles de ceinture » entrent dans la catégorie des ouvrages en fer.

Boucles de ceintures, rivets, lames de poignards, aiguilles de machines à coudre, aiguilles pour la bouclerie, etc. (crédit réservé aux artisans utilisateurs ou aux coopératives) : 90.000 deutsche mark (ART.).

Machines pour travaux publics, appareils de levage et de manutention, matériel de mines, pompes, compresseurs : 900.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Machines à coudre industrielle, machines pour les chaussures, machines textiles : 1.010.000 deutsche mark (IND.).

Machines-outils à bois et à métaux : 1.300.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Machines et pièces de rechange pour l'industrie alimentaire, y compris matériel de rizerie : 340.000 deutsche mark (B.I.A.G.) ; 230.000 deutsche mark (IND.).

Matériel d'imprimerie : 500.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Matériel mécanique divers, y compris moteurs diesel et pièces détachées : 2.710.000 deutsche mark (B.I.A.G.) ; 1.390.000 deutsche mark (IND.).

Instruments de précision et d'optique : 119.000 deutsche mark (B.I.A.G.) ; 12.000 deutsche mark (IND.).

Équipement électrique (gros matériel) : 920.000 deutsche mark (B.I.A.G.) ; 150.000 deutsche mark (IND.).

Matériel électrique divers (crédit réservé à l'équipement) : 640.000 deutsche mark (B.I.A.G.).

Abrasifs : 50.000 deutsche mark (IND.).

Profils d'aluminium : 15.000 deutsche mark (IND.).

Moteurs auxiliaires pour montage cyclomoteurs : 300.000 deutsche mark.

Fournitures pour accumulateurs (bacs, couvercles, séparateurs) : 60.000 deutsche mark (IND.).

Feuilles d'or et paillettes argent : 150.000 deutsche mark (ART.).

Éléments de meubles en bois : 60.000 deutsche mark (E. et F.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 15 avril 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

Avis aux importateurs n° 809.

République populaire de Chine.

Les contingents d'importation désignés ci-après et publiés au *Bulletin officiel* n° 353, du 29 novembre 1957, seront répartis selon les modalités suivantes :

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce), à Rabat, sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

(ART.) : Sous-direction de l'artisanat.

(COM.) : Service du commerce, B.P. 690, Casablanca.

(B.I.A.G.) : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce, à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation. Toutefois, les demandes ressortant du service du commerce, à Casablanca, peuvent lui être adressées directement.

CATÉGORIE D.

Filés et tissus de soie (crédit réservé aux artisans utilisateurs) : 20.000.000 de francs (ART.).

Tissus de soie naturelle (crédit réservé aux spécialistes) : 30.000.000 de francs (COM.).

Matériel d'équipement : 300.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Articles artisanaux : 20.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 15 avril 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.